21e ANNÉE — T. 40 N° 898 — 5 JUIN 1939

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS
PRIX DU NUMÉRO : 2 FR. 50
ABONNEMENTS France; un an : 45 fr.
Étranger; un an : 51 ou 55 fr. selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

L'imprimé, la radio, le cinéma

Directives de S. Exc. Mgr Ruch, év. de Strasbourg (22. 4. 39)

Du *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (1er 5. 39), sous le titre « Directives épiscopales sur l'imprimé, la radio, le cinéma données au clergé du diocèse en Synode décanal de 1939 » :

Peu à peu se sont tenues ou auront lieu en chaque arrondissement de l'Alsace, des *Semaines de l'imprimé, de la radio, du cinéma*. MM. les doyens, curés, vicaires sont priés de les faire connaître en temps utile, de les favoriser de leur mieux, d'offrir leur collaboration pour que soit obtenu partout le plus grand succès.

En chacune de ces *Semaines*, l'autorité épiscopale rappelle aux fidèles les ordres et vœux de l'Eglise relatifs à *l'imprimé, à la radio, au cinéma* sur lesquels il est nécessaire ou il semble utile d'attirer l'attention des catholiques.

Aujourd'hui, en la présente réunion de MM. les doyens, sont publiées sur ce sujet des directives à l'adresse du clergé dont lecture sera donnée au cours d'une des Conférences ecclésiastiques de l'année 1939.

L'imprimé
(livre, journal, revue, périodique, tract, affiche).

1° Le clergé du diocèse usera de toute son influence *et luttera* de toutes ses forces *contre tout imprimé condamné* par les règles générales ou par une prohibition spéciale de l'Eglise ; donc contre tous les imprimés qui « *attaquent la foi et les bonnes mœurs* » (3° du Canon 1399).

2° Le clergé du diocèse *recommandera*, favorisera, propagera de son mieux *les imprimés qui servent et défendent la foi et les bonnes mœurs, la cause de Dieu et de l'Eglise.*

3° Fidèle à une de ses meilleures habitudes, le clergé du diocèse rappellera, aussi souvent qu'il est opportun de le faire, *la doctrine de l'Eglise sur la presse à lire ou à ne pas lire, soutiendra les feuilles catholiques* ou sympathisantes, *collaborera* aux efforts tentés *pour leur diffusion*, fera tout ce qui est en son pouvoir pour que dans les diverses régions de l'Alsace, à la ville et à la campagne, tous les fidèles puissent avoir facilement tous les journaux dont ils ont besoin et qui peuvent leur faire du bien.

4° Le clergé du diocèse travaillera de son mieux pour *qu'au plus tôt tous les catholiques* pratiquants et en particulier ceux qui sont membres de nos associations *cessent de lire des feuilles qui font ouvertement profession d'attaquer Dieu, l'Eglise*, son dogme, sa morale et sa hiérarchie.

5° Le clergé du diocèse essayera de son mieux d'obtenir *que le quotidien ou l'hebdomadaire lu par toute famille catholique soit un journal catholique* et non pas une feuille hostile à l'Eglise par certains articles, par les feuilletons, annonces, réclames ou par des mots d'ordre en faveur de lois contraires aux droits et libertés des consciences chrétiennes.

6° Pour remplir les divers devoirs énumérés ci-dessus, le clergé du diocèse sollicitera le *concours de l'Action catholique et des diverses associations religieuses*. En toute paroisse où il est possible de le faire agir, sera établi un *Comité de presse* proprement dit qui, avec le clergé local, entreprendra les campagnes nécessaires en faveur des feuilles catholiques ou sympathisantes. Là où un Comité proprement dit de presse ne peut pas être constitué, M. le curé s'efforcera du moins d'obtenir, en vue du même but, la collaboration de fidèles bien choisis et dévoués, dont il stimulera le zèle de son mieux.

7° Le clergé du diocèse organisera ou maintiendra des *bibliothèques de livres prêtés*. Elles seront enrichies d'œuvres bonnes et intéressantes. Tout ce qui est possible sera tenté afin que l'œuvre soit prospère et rende les plus nombreux services utiles. Est autorisée une quête à l'église en sa faveur chaque année. Le concours de membres bien choisis d'associations religieuses paroissiales sera utilement obtenu.

La radiophonie.

1° Aussi souvent qu'il le faut, le clergé du diocèse enseignera, prouvera, rappellera que, l'audition radiophonique étant une parole écoutée, la même règle morale s'applique à *elle qu'à la parole imprimée : est défendu tout ce qui attaque la foi ou les bonnes mœurs*. La loi ne peut être qu'identique dans les deux cas.

2° Le clergé du diocèse voudra bien attirer l'attention des éducateurs sur l'obligation qui leur incombe de ne pas laisser *les enfants ou jeunes gens* confiés à leurs soins entendre ce qui pourrait exposer à des périls leur foi ou leur vertu. Les parents doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'en leur absence les âmes dont ils ont la charge ne se nuisent pas en faisant mauvais usage de l'appareil radiophonique.

3° Le clergé du diocèse rappellera aux fidèles qu'ils sont tenus de *se renseigner* sur la valeur morale et religieuse des auditions avant de les entendre ; — il indiquera les moyens d'obtenir cette utile information ; — il recommandera les journaux qui la donnent : *Radio-Zeitung* et *Choisir*. Il est permis de recueillir des souscriptions en faveur de *Radio-Zeitung*.

4° Le clergé du diocèse fera connaître aux fidèles *l'Association Radio-Famille* qui se donne pour mission d'obtenir d'irréprochables, de bonnes auditions, et qui a déjà rendu de signalés services.

5° Afin de remplir plus aisément et avec plus d'efficacité tous les devoirs signalés ci-dessus, afin d'obtenir le plus possible que la radiophonie ne nuise ni à la foi ni aux bonnes mœurs, mais serve puissamment la vérité, la vertu, le clergé du diocèse demandera le *concours des fidèles* désireux de se dévouer pour leur Eglise, *celui des associations religieuses de la paroisse.*

6° *L'Office diocésain du cinéma* constitué en 1937 sera en même temps un *Office diocésain de la radiophonie* pour mettre en garde contre les auditions dangereuses et obtenir de bonnes auditions.

Le cinéma.

1° Le clergé du diocèse enseignera, démontrera, rappellera aussi souvent qu'il le faut :

a) Le péril que font courir à la foi et aux bonnes mœurs *certains films* ;

b) La défense de voir les films dangereux pour la foi ou les bonnes mœurs ;

c) *Le devoir* qui incombe aux *parents de ne pas permettre* aux enfants sur lesquels s'exerce leur autorité les *spectacles* nuisibles à la bonne éducation ;

d) L'obligation qui s'impose aux fidèles *de se renseigner sur la valeur morale et religieuse*, l'innocuité ou la nocivité d'un film avant de le mettre sous leurs yeux ;

e) L'utilité de signer *l'engagement* demandé par le Souverain Pontife Pie XI et par l'assemblée des cardinaux et archevêques de France de ne pas voir les films dangereux pour la foi et les mœurs ;

f) Le service rendu à la saine morale et à la religion, aux consciences, aux familles et à la société *par tout ce qui est dit ou fait en faveur* des bons films (les voir, louer, recommander, contribuer par des dons à leur production).

2° Le clergé du diocèse fera ce qui est en son pouvoir pour que, loin de nuire aux œuvres des fidèles, ce puissant moyen d'action les fortifie dans la foi et la vertu.

Pour atteindre ce but :

a) Les prêtres *encourageront les journaux catholiques* du lieu *à renseigner sur la valeur morale et religieuse* des films présentés dans la commune, la région ;

b) *Ils feront connaître les périodiques spéciaux* dans lesquels les films sont ainsi jugés à la lumière de la doctrine, de la morale catholique ;

c) Dans les paroisses importantes, *un tableau spécial* placé sous les regards des fidèles, par exemple dans la maison d'œuvres, pourra utilement dire ce qu'il faut penser des films offerts au public sur le territoire de la paroisse, de la ville ;

d) Là où il semble utile et possible de le faire : ou bien, le clergé *organisera un cinéma paroissial*, — ou bien, il invitera, aidera *l'œuvre des Salles familiales* à s'établir, — ou encore, il fera auprès des directeurs d'établissements cinématographiques du lieu des démarches pour *obtenir que des films convenables soient offerts au public ;*

e) Les prêtres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir *que l'engagement* de ne pas fréquenter de mauvais cinémas, de ne pas voir de mauvais films, *soit signé par le plus grand nombre possible de fidèles ;*

f) Si dans une ville, une paroisse, des films impies ou pornographiques sont offerts, les prêtres, secondés par d'intelligents et courageux fidèles, tenteront tout ce qui est en leur pouvoir pour que ces spectacles n'aient pas lieu ou ne puissent pas être maintenus ou soient voués à l'insuccès.

3° Pour remplir les devoirs signalés ci-dessus, le clergé du diocèse s'assurera la collaboration de l'Action catholique, d'associations religieuses locales ou de fidèles convaincus, courageux, dévoués.

4° Il est rappelé qu'un Office diocésain du cinéma fut institué en 1937. Déjà il a rendu de précieux services. Il importe qu'on fasse de plus en plus appel à ses conseils et à sa collaboration. Tout prêtre du diocèse désireux d'établir un cinéma paroissial devra obtenir de lui une licence.

† Charles Ruch,
évêque de Strasbourg.

22 avril 1939.

APPENDICE

L'engagement à souscrire.

Le soussigné s'engage en âme et conscience à ne pas fréquenter les représentations cinématographiques mauvaises et à soutenir de toutes ses forces les productions cinématographiques respectueuses de la morale et des valeurs spirituelles, en particulier celles qui sont données dans les salles familiales.

L'action catholique en Argentine

Résolutions de l'assemblée du clergé argentin (novembre 1938)

Nous traduisons d'après le *Boletin oficial de la Accion catolica argentina* (15. 3. 39) la lettre de S. Em. le cardinal Copello, président de la Commission permanente de l'épiscopat argentin, à l'ingénieur José M. Duhourq, président intérimaire du Comité central de l'Action catholique argentine :

Buenos-Ayres, 7 février 1939.

M. l'ingénieur José M. Duhourq, président intérimaire du Comité central de l'Action catholique argentine.

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous faire part des résolutions adoptées par le vénérable épiscopat argentin en son assemblée du mois de novembre de l'année dernière, et qui se rapportent tout particulièrement à l'Action catholique argentine.

I

En premier lieu, le vénérable épiscopat a jugé nécessaire d'insister de nouveau sur les observations faites par la vénérable Commission permanente lors de l'élaboration du plan des travaux de l'année 1938 : « Il est nécessaire d'intensifier les activités d'ordre intérieur, sans lesquelles les activités extérieures manqueraient de fécondité, en courant le risque de se relâcher rapidement. C'est pourquoi l'Action catholique argentine devra s'efforcer de fonder des Comités paroissiaux dans les paroisses où fonctionnent déjà au moins deux de ses Associations, en veillant à leur infuser l'esprit d'initiative requis pour la coordination et l'unification de l'apostolat paroissial. S'il est bien certain que c'est là la fonction propre des Comités archidiocésains et diocésains auxquels il incombe de constituer et de diriger les Comités paroissiaux, il n'est pas moins hors de doute que les quatre sections par l'intermédiaire de leurs Conseils et de leurs Associations paroissiales, doivent contribuer avec le plus grand zèle à faire en sorte que l'Action catholique possède avant tout dans chaque paroisse l'instrument d'unité pour la direction de

l'apostolat paroissial, qui est le Comité paroissial. On ne conçoit pas une Action catholique bien constituée sans le Comité paroissial, non seulement pour unifier l'apostolat des quatre sections de l'Action catholique, mais encore celui des autres Associations et institutions religieuses de la paroisse. »

II

Le vénérable épiscopat a noté la nécessité de discipline l'effort louable que l'Action catholique a réalisé et réalise dans l'ordre économico-social, pour lequel il convient d'unifier les activités dans l'ordre national, en vue de répandre les principes les plus fondamentaux de la doctrine sociale catholique, en relation avec les enquêtes pratiques dans l'ordre de la législation sociale.

Il juge donc convenable de proposer un programme minimum d'études fondamentales qui devra être suivi méthodiquement et avec zèle, et il trace en même temps un plan correspondant de travaux pratiques, destinés à créer une ambiance et un climat propices à la législation sociale la plus urgente.

En conséquence, voici le programme de doctrine sociale catholique que l'Action catholique devra étudier durant les deux années prochaines ; il comprendra les points suivants :

a) Eléments constitutifs de l'ordre social chrétien.

b) Les vertus de justice et de charité comme bases de la vie chrétienne.

c) La dignité de la personne humaine : dans la famille, au travail, dans l'Etat.

d) La fonction sociale de la propriété.

e) Le juste salaire et le salaire familial.

f) Les organisations de classes et les organisations professionnelles, comme agents naturels de la restauration chrétienne de la société.

Afin de faciliter cette étude, en l'unifiant dans toute la République, le Comité central de l'Action catholique devra préparer, par l'intermédiaire de son secrétariat économico-social, un texte bref qui servira de guide à toutes les Associations paroissiales de l'Action catholique, principalement des centres d'hommes et de jeunes gens.

Quant au programme des travaux pratiques qu'il faut réaliser dans cette même période de deux années, l'Action catholique s'efforcera d'apporter une prompte solution à l'urgent et grave problème d'une plus juste rémunération du travail salarié afin que, grâce au salaire juste, on satisfasse aux premières et indispensables nécessités de l'ouvrier et de sa famille.

Et comme une plus grande justice dans la rémunération du travail peut être obtenue au moyen d'une loi qui assure la fixation des salaires minima et d'une autre loi qui établisse les allocations familiales, il faut que l'Action catholique argentine entreprenne pratiquement sa campagne de législation sociale en recommandant le vote de ces deux lois.

En ce qui concerne la première, l'Action catholique argentine pourra appuyer le projet de loi sur les salaires minima, pour les travailleurs de l'industrie et du commerce, présenté par le pouvoir exécutif de la nation en septembre 1937.

Quant aux allocations familiales, l'Action catholique argentine pourra s'intéresser à cette loi dans la forme suivante :

1° Dans l'ordre national et par l'intermédiaire de son Comité central, d'accord avec les autres Comités :

a) En appuyant le projet de loi du député national Dr Dn. Juan Cafferata sur le salaire familial pour les employés et ouvriers de l'administration nationale ;

b) En présentant au Congrès national un projet de loi sur les allocations familiales pour les employés et ouvriers d'entreprises et d'établissements particuliers de tout le pays que préparera le secrétariat central économico-social.

2° Dans l'ordre provincial et par l'intermédiaire des Comités archidiocésains et diocésains :

En présentant aux législatures provinciales des projets de loi sur le salaire familial pour les employés et ouvriers des administrations provinciales respectives, en prenant comme base le projet national du Dr Cafferata.

Dans le même ordre de choses, c'est le désir du vénérable épiscopat de voir l'Action catholique argentine, par l'intermédiaire de ses secrétariats économico-sociaux, veiller à ce que soient observées les lois ouvrières en vigueur.

III

En présence du fait si douloureux de l'inobservance du précepte dominical de la part de nombreux fidèles et de l'incompréhension de l'excellence de la sainte messe comme source sans pareille de la grâce divine, et comme conséquence du peu de profit spirituel qu'ils retirent de l'assistance à cet office, les évêques ont résolu d'entreprendre une croisade en vue d'augmenter le nombre de ceux qui accomplissent un si grave devoir en en retirant les fruits les plus abondants, grâce à une plus grande compréhension de la messe et à une participation plus active au saint sacrifice.

A cette fin, il incombe au Comité central de l'Action catholique de collaborer avec zèle par l'intermédiaire de tous ses organismes au succès de cette croisade, dans la forme qu'elle jugera plus opportune et plus efficace, et de faire en sorte, si possible, que dans tous les diocèses soit célébrée le dimanche une messe de réparation pour les manquements à ce précepte. Il est, en outre, reccommandé au Comité central de l'Action catholique de faire le recensement de tous ceux qui assisteront à la messe que les évêques ont ordonné de célébrer dans toutes les églises et chapelles le dimanche indiqué par l'ordinaire propre.

IV

L'épiscopat signale, comme thème de la Semaine sociale nationale qui doit avoir lieu cette année, l'étude de l'Encyclique de S. S. Pie XI sur « l'éducation chrétienne de la jeunesse ». C'est le désir de l'épiscopat qu'en l'année 1940 les Comités archidiocésains et diocésains organisent des semaines d'études diocésaines sur le même sujet.

V

L'épiscopat a estimé que le moment était venu d'entreprendre résolument la formation des organisations de classes, et il a décidé d'établir dans les diocèses, où il y a possibilité de le faire, l'association *Jeunesse Ouvrière Catholique*, institution qui devra adhérer à l'Action catholique ; cette association et les organisations de classes qui seront fondées devant s'en tenir aux fins culturelles, à l'exclusion des fins économiques et professionnelles considérées comme telles.

Il est, en outre, d'une nécessité urgente que, suivant les enseignements de S. S. Pie XI, les organisations de classes aient une fonction primordiale dans la restauration de l'ordre social chrétien, que l'Action catholique argentine favorise l'étude de la

conception de classe et son organisation, parallèlement à l'étude de la profession et à son organisation respective.

VI

Je suis enfin heureux de porter à votre connaissance les résolutions de l'épiscopat concernant les devoirs civiques des catholiques, en recommandant à l'Action catholique argentine leur diffusion et leur connaissance :

1° Un des devoirs les plus importants de la vie civile c'est de voter, attendu que le vote est le moyen dont disposent les sujets pour porter au gouvernement des hommes honorables, capables et consciencieux, qui sachent, puissent et veuillent défendre les principes fondamentaux de la famille, de la propriété et de la religion, sur lesquels est basée toute société bien constituée, et sur lesquels reposent l'ordre, la paix et la prospérité des nations.

Il faut repousser, dans les limites établies par la morale catholique, le critérium qui tend à se répandre en vertu duquel la violence est le moyen de conquérir le pouvoir.

2° Nous rappelons aux catholiques que la juste réprobation de l'Eglise a été encourue par *a*) la doctrine de l'Etat totalitaire qui méconnaît les droits propres et inaliénables de la personne humaine et de la famille (droits qui sont antérieurs à ceux de l'Etat), comme aussi ceux de l'Eglise qui ont leur origine en Dieu.

b) La doctrine du racisme qui a pour fin suprême le perfectionnement de la race propre, qu'il considère comme une humanité supérieure et affirme que l'instinct racial, fondé sur le sang, donne origine à la religion et à l'ordre juridique.

Il faut se garder de ces erreurs en réaffirmant la fraternité humaine, base de la concorde et de la paix, et en défendant par les moyens licites le trésor de la vérité divine et de la civilisation chrétienne, non moins que les très hauts intérêts de la patrie, sans oublier qu'il n'est pas permis de pousser jusqu'à la méconnaissance des droits inhérents à la personnalité humaine.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mon entière considération.

† Santiago, card. Copello,
président de la Commission permanente de l'épiscopat argentin.

† Antonio Caggiano,
secrétaire de la Commission permanente.

[Traduit par Thomas-d'Hoste.]

INDULGENCES

accordées à l'Action catholique argentine

Vers la fin de l'année dernière, le Comité central adressa au Saint-Siège une supplique dans laquelle il lui demandait de bien vouloir accorder quelques indulgences aux ecclésiastiques et aux membres de l'Action catholique argentine, ainsi que l'avait obtenu l'Action catholique italienne. Le Souverain Pontife de sainte mémoire a daigné accéder à la requête du Comité central en accordant les indulgences spécifiées dans le document suivant, traduit du document officiel, émané de la Sacrée Pénitencerie apostolique (1).

(1) Traduit du *Boletin Oficial de la A. C. Argentina* (15 mars 1939).

Sacrée Pénitencerie apostolique (Office des indulgences.)

Le président général de l'A. C., prosterné aux pieds de Sa Sainteté, demande humblement en faveur de ceux qui sont affiliés à cette Association les indulgences suivantes que l'on pourra gagner aux conditions habituelles :

A) Partielle. I. *De 300 jours :* 1° Pour tous les ecclésiastiques qui ont été chargés de son fonctionnement et pour tous ses assistants, quels que soient leurs titres, ayant collaboré à une œuvre quelconque d'apostolat réalisée en vue de l'obtention des fins de ladite association ; 2° pour chacun des dirigeants et associés *a*) chaque fois qu'ils s'adonnent à une œuvre quelconque de piété ou de charité en vue de ces mêmes fins, ou qu'ils assistent aux réunions, manifestations ou assemblées ; *b*) s'ils consacrent à la méditation quotidienne un quart d'heure au moins.

II. *De* 100 *jours* pour les dirigeants et les membres qui porteront toute une journée l'insigne propre de l'Association ;

B) Plénière. I. Pour les ecclésiastiques dont il a été parlé ci-dessus, aussi bien aumôniers généraux qu'aumôniers diocésains, pour leurs assistants et pour les dirigeants et associés : le dernier jour des saints exercices, de tout cours de doctrine spirituelle et de tous les Congrès diocésains et régionaux, à la condition que toutes ces réunions se terminent toujours par une cérémonie sacrée, par la célébration de la sainte messe et par une communion générale ;

II. Pour les dirigeants et propagandistes : deux fois par mois, si, au moins deux fois par mois ils ont donné des instructions ou tenu des réunions en faveur des associés ;

III. Pour les dirigeants et les associés : 1° le jour de leur inscription et du renouvellement de cette inscription ; 2° une fois par mois : *a*) le jour de la retraite mensuelle, s'ils y prennent part ; *b*) s'ils font une méditation quotidienne, ainsi qu'il a été dit plus haut, pendant un mois entier, s'ils se confessent chaque semaine, s'ils reçoivent chaque jour la sainte communion ou s'ils assistent fidèlement aux réunions de leur propre Association ; 3° les jours de fête : *a*) de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, du Sacré Cœur de Jésus et de la Pentecôte ; *b*) du Saint Sacrement ; *c*) de l'Immaculée Conception, de l'Annonciation, de l'Assomption de la Très Sainte Vierge Marie, de saint Joseph, époux de la Vierge mère de Dieu, de saint Pierre apôtre, de saint François d'Assise, de la Toussaint et des saints patrons de chaque Association aussi bien nationale que paroissiale ; 4° s'ils prennent part aux prières récitées pour le repos des âmes des membres défunts. Et Dieu, etc.

3 janvier 1939.

La Sacrée Pénitencerie apostolique, en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, en ce qui concerne A. I-2, *b*) et B. III., 2, *b*) et 3, *b*) répond : Il y est pourvu au moyen de concessions générales (Cf. *Preces et pia Opera Indulgentiis ditata*, ed. 1938, n°s 142 et 641) ; quant au reste, elle accorde avec bienveillance ce qui est demandé pour un septennat, nonobstant toute chose contraire.

L. card. Lauri, *Grand pénitencier.*
S. Luzio, *Régent.*

Le terrible danger de la dénatalité

Appel des cardinaux français [1]

Les cardinaux de France vous adressent aujourd'hui un pressant appel. Les graves dangers qui du dehors menacent le pays, les convulsions sociales qui, en ces derniers temps, nous ont si vivement inquiétés, ont obligé tous les Français à faire un sérieux examen de conscience. Et tous ont enfin aperçu l'abîme vers lequel le pays s'acheminait.

Grâce à Dieu, une fois encore, la France a montré qu'aux heures graves de son histoire, aujourd'hui comme hier, elle était capable de se redresser et même d'étonner ceux qui doutaient d'elle. Oui, l'œuvre de notre redressement national est heureusement commencé. Et la France a su sans porter atteinte au régime de la liberté, restaurer parmi nous le respect de la loi et l'union de tous ses enfants.

Mais cette œuvre de redressement est si complexe! S'il est vrai qu'il faut reconstruire la Cité », n'est-ce pas avouer que nos institutions et nos mœurs ont besoin d'une réforme profonde? La tâche sera donc dure et longue ; mais elle n'est pas, Dieu aidant, au-dessus de nos forces.

Pour vous aider, nos très chers Frères, nous souvenant qu'à travers les siècles les évêques ont si puissamment contribué à faire la France, nous voulons à notre tour mettre au service du pays toutes les richesses spirituelles et morales que l'Église nous met dans les mains. Et c'est pourquoi nous venons aujourd'hui attirer une fois encore votre attention sur le problème que nous croyons être le plus fondamental : nous venons plaider auprès de vous la cause du berceau français, nous venons dénoncer le terrible danger de la « dénatalité ».

« C'est un pressant appel que vos évêques veulent faire entendre. » [2]

Ce n'est pas une étude que nous nous proposons de faire. Tout a été dit et bien dit sur ce problème si angoissant. Les revues, les conférences, la presse l'ont mis et le gardent à l'ordre du jour. C'est un appel, un pressant appel que vos évêques veulent faire entendre.

Tout le monde sait aujourd'hui qu'en France le chiffre des décès dépasse celui des naissances, tandis qu'autour de nous les peuples voisins se glorifient d'une croissance continue. Tous reconnaissent que ce rythme de décadence sera fatal à la France : encore quelques années de cette marche arrière et la différence numérique des diverses populations révélera la déchéance peut-être définitive de notre pays.

Quelle responsabilité pour notre génération! Oui, si nous descendons encore sur cette pente, les générations de demain nous reprocheront amèrement d'avoir conduit le pays aux abîmes, d'avoir sacrifié à nos jouissances personnelles la grandeur et même l'existence de la France.

Ce premier aspect, l'aspect patriotique, est celui que les orateurs et les écrivains mettent surtout en relief. Ils remarquent, et très justement, que dans la lutte présente des nationalismes déchaînés, devant le désir de conquête et de brutale oppression qui les caractérise, notre dénatalité est le plus grave de nos dangers. Le petit nombre d'habitants dans un pays si privilégié le désignera comme une proie facile pour la conquête. Et nous savons ce qu'est de nos jours le sort des vaincus, l'esclavage moderne n'est-il pas plus dur que l'esclavage antique? Quelle terrible responsabilité pour nous tous, gouvernants et citoyens!

Le grand devoir de la propagation de la vie.

En second lieu, laissez-nous vous rappeler que l'infidélité aux lois qui régissent la propagation de la vie est un très grave péché. Elle est une grave atteinte aux lois divines les plus fondamentales, à l'ordre naturel dans ce qu'il a de plus important et de plus sacré. L'homme reçut de Dieu, à ses origines, l'ordre formel de propager la vie et de la propager selon les lois de sa propre nature : « Croissez, multipliez-vous et remplissez la terre », dit Dieu à nos premiers parents. Mission incomparable, la plus belle qui soit ici-bas. Car les enfants qui naissent de l'homme seront les fils de Dieu et les rois de la création. Ils augmenteront sans cesse la gloire de Dieu ; ils accroîtront sans cesse cette immense famille humaine qui couronne l'œuvre créatrice. Et pour nous, nous devons ajouter : ils aideront la France à remplir dans le monde son éternelle mission.

Oui, c'est pour la gloire de Dieu, pour la grandeur de la France, pour le bonheur de ses enfants qui sont destinés à être des élus que nous vous demandons, nos très chers Frères, d'être fidèles à ce grand devoir de la propagation de la vie. Ici surtout respectez toutes les lois de la morale chrétienne. Ne séparez pas ce que Dieu et la nature ont uni : c'est à-dire le plaisir et les charges. Ne garder que le plaisir et lui sacrifier l'existence même de ces êtres que Dieu veut appeler à la vie, c'est, nous dit l'Ecriture, « un crime abominable », — crime contre Dieu, dont nous violons la volonté la plus chère, — crime contre ces êtres innocents que Dieu appelait à la vie et qui, par notre faute, n'ont pu y arriver, — crime contre le pays, dont la sécurité et la mission incomparable auprès des autres peuples seront compromises par la diminution progressive du nombre de ses enfants.

Et ce triple crime est plus abominable encore quand, par les odieux procédés de l'avortement, on supprime une vie déjà créée par Dieu.

Prenons garde, nos très chers Frères. Ce crime est bien souvent puni dès cette vie. L'expérience nous dit, hélas ! que cette infidélité aux lois de la vie amène avec elle dans les familles les pires désordres et qu'une sorte de malédiction plane sur les foyers et sur les peuples volontairement stériles. Entendez notre appel, n'allez pas au-devant de ces terribles malédictions. N'obligez pas vos enfants à vous adresser le sanglant reproche de l'Ecriture « Nos pères ont péché, et c'est nous qui portons le poids de leurs iniquités. »

---

(1) Cf. *Croix*, 28. 4. 39.
(2) Les sous-titres ont été ajoutés par *la D. C.*

Une politique familiale généreuse, hardie même s'impose.

Que faire pour arrêter la marche si meurtrière de ce fléau ?

Assurément, il faut faire une place, et une place de choix, aux mesures économiques et politiques. Tout le monde sait que l'Etat moderne a trop longtemps méconnu la grandeur et les droits de la famille. Sa législation la mentionnait à peine, et la plupart de ses organisations matérielles la méconnaissaient et parfois même la combattaient. Cette attitude a été fatale. Une heureuse réaction, hélas ! trop tardive, s'accuse déjà. De multiples et très justes privilèges, que les derniers décrets-lois viennent encore d'accroître, sont désormais attachés aux familles nombreuses. Et il faut souhaiter que cette œuvre de réparation et d'espérance soit noblement continuée. Une politique familiale généreuse, hardie même s'impose. Et c'est justice : le foyer bien peuplé donne au pays la première des ressources, il lui donne des citoyens. N'est-il pas juste que ce service, le premier de tous, soit reconnu, facilité et récompensé ?

Mais ne nous faisons pas illusion, et nous abordons ici le point vital du problème. Les bonnes mesures politiques et économiques ont leur importance certes ; elles sont mêmes, à vrai dire, indispensables. Sans elles ce grand devoir exige un héroïsme continu, et même devient souvent presque impossible.

Les vrais ennemis de la famille nombreuse.

Mais l'expérience nous prouve que ces aspects ne sont pas les principaux. Ils n'influent que faiblement sur les volontés humaines. Quand les conflits se limitent aux intérêts matériels, l'intérêt personnel du plaisir et de la liberté prévaut presque toujours. Oui, c'est l'amour du plaisir et de la liberté, la peur de la peine, l'égoïsme en un mot qui sont les vrais ennemis de la famille nombreuse.

Il faut reconnaître en effet que les conditions matérielles les meilleures ne suppriment pas, ne peuvent pas supprimer la lourde part de sacrifice que comporte la famille nombreuse.

Dans les foyers peuplés, les labeurs, les souffrances, les inquiétudes, les dures surprises y sont comme à demeure. Les parents appartiennent tout entiers et nuit et jour à leurs enfants. Il faut donc, et pendant les meilleures années de la vie, dire adieu à la liberté, aux voyages, aux plaisirs mondains, aux relations agréables. Toutes les phases de la maternité surtout, depuis l'enfantement jusqu'à la pleine éducation des enfants, sont en opposition évidente avec tout ce que la civilisation contemporaine a organisé pour le charme de la vie. Avouons-le, l'enfant impose aux parents le dévouement de tous les instants, une véritable immolation qui va souvent jusqu'à l'héroïsme.

Il est vrai, et nous ne saurions trop le redire, que les joies familiales qui sont en définitive les plus pures, les plus profondes, les plus pleines de toutes, constituent une juste et si précieuse compensation !

Le vrai remède : ramener dans les âmes la conception chrétienne de la vie.

Dès lors, le vrai remède consiste à regarder la propagation de la vie et la création d'un foyer par leur véritable et grand aspect. C'est une vraie mission que Dieu donne à l'homme ; c'est, après son salut, la raison d'être de son existence, c'est son principal honneur. Mais comme tout ce qui est vraiment beau et grand, c'est par le sacrifice qu'il faut la réaliser. Le vrai remède consiste ici, comme pour toutes choses, dans l'amour et dans le culte du devoir. Il faut accepter, sous peine de n'être plus un homme digne de ce nom, que le devoir soit toujours sacré et que la vertu soit vraiment une victoire. On oublie que le plaisir, quand il est seul, avilit toujours la nature humaine, mais qu'uni à l'effort et à la victoire il donne à l'homme sa dignité et son véritable bonheur.

Le vrai remède, disons-le nettement, c'est de ramener dans les âmes la conception chrétienne de la vie. Avant la déchristianisation de notre société, tous les foyers de France étaient de véritables sanctuaires ; tous étaient fondés sous la bénédiction de Dieu et recevaient de l'Eglise, avec le sacrement de mariage, les leçons les plus émouvantes et les grâces si opportunes. On voyait autour de la table familiale comme la plus belle des couronnes des enfants nombreux et forts. Ils grandissaient dans cette atmosphère sacrée et préparaient dans une vie d'obéissance et souvent de sacrifice les générations qui ont porté si haut le bon renom de la France. Très longtemps la mère française surtout fut regardée par le monde entier comme la mère idéale.

Divorce et avortement : mortels ennemis de la famille.

Hélas ! le paganisme a fait son œuvre, il a dressé contre la famille ses deux mortels ennemis : *le divorce* et *l'avortement*.

Il est bien vrai qu'il est des foyers malheureux où la vie conjugale devient un vrai martyre. Mais la perspective du divorce n'a-t-elle pas souvent provoqué, soutenu, avivé ces dissensions ? Car on s'accommode plus facilement d'un état qu'on sait ne pouvoir changer. Et de plus, l'Eglise n'est pas inhumaine : elle avait prudemment organisé pour ces cas douloureux la séparation de corps et de biens. Et l'état social qu'elle avait ainsi créé n'était-il pas infiniment plus moral et plus heureux que le nôtre ?

Il faut refaire l'atmosphère morale du pays.

Que conclure de toutes ces observations ? La nature du mal indique les remèdes. Oui, il faut demander aux pouvoirs publics et aux organisations privées de multiplier encore aux familles nombreuses les facilités de vie, mais plus encore il faut refaire l'atmosphère morale du pays. Il faut faire revivre parmi nous le mariage chrétien avec ses lois morales, ses secours spirituels. Il faut rebâtir ces sanctuaires familiaux où la vertu et le sacrifice étaient en honneur et qui donnaient un bonheur que nous ne connaissons plus. Il faut combattre les ravages du divorce et de l'avortement par une législation plus appropriée et par le renouvellement des mœurs. Et puisqu'il est vrai que seule la religion peut ici encore donner le salut, qu'on lui donne donc sa place dans l'éducation des enfants et dans la moralisation de tous.

Croisade pour le salut et pour la grandeur de la France.

Enfin, nous adjurons tous les Français vraiment dignes de ce nom de s'enrôler dans cette croisade pour le salut et pour la grandeur de la France.

Ce pressant appel, nous vous l'adressons, nos

très chers Frères, pour remplir notre devoir à la fois pastoral et patriotique.

Nous portons devant Dieu la responsabilité de vos âmes. « Et malheur à nous si nous n'évangélisons pas », c'est-à-dire si nous ne vous faisons pas connaître les volontés divines qui sauvent !

De plus, nous croyons fermement que l'une des causes les plus influentes du malaise général et de l'effroyable crise qui nous étreint tous est dans la profanation du foyer.

Nous croyons que le bonheur vrai et la paix sociale ne reviendront parmi nous qu'avec le culte de la famille.

Nous croyons enfin que la France ne retrouvera son prestige et ne remplira sa mission dans le monde que si, conformément à sa destinée, elle a toujours à son service de nombreuses légions de défenseurs et d'apôtres.

Que nos jeunes surtout, dont les belles attitudes nous donnaient, hier encore avec la J. A. C., tant de joie et de si beaux espoirs, entendent notre appel et répondent à notre confiance !

† JEAN, cardinal VERDIER, *archevêque de Paris.*
† ACHILLE, cardinal LIÉNART, *évêque de Lille.*
† ALFRED, cardinal BAUDRILLART, *recteur de l'Institut catholique de Paris.*
† EMMANUEL, cardinal SUHARD, *archevêque de Reims.*
† PIERRE-MARIE, cardinal GERLIER, *archevêque de Lyon.*

Une crise redoutable pour la famille

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Roques, archev. d'Aix (11. 2. 39) (1)

L'extrême gravité de notre situation démographique.

Au nombre des problèmes qui se posent actuellement et qui attendent une solution figure celui de la famille. Quelles que soient leurs opinions philosophiques, sociales ou politiques, tous les observateurs s'accordent à reconnaître que depuis longtemps elle subit une crise redoutable, dont les conséquences deviennent de plus en plus graves pour le pays. Publicistes et penseurs de toutes nuances, philosophes et hommes d'état, tous constatent le fait, poussent des cris d'alarme et proclament à l'envi la nécessité de secourir cette institution fondamentale à laquelle sont liés la vie de la société et le salut des peuples. Tout récemment, au cours d'une séance de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Boverat, président de l'Alliance nationale contre la dépopulation, ne soulignait-il pas l'extrême gravité de notre situation démographique et les terribles dangers qu'elle comporte ? Chiffres et statistiques montrent sans contestation possible que le mal est profond et qu'il est temps de faire appel aux grandes forces morales du devoir, de la vérité et de la justice pour revivifier la famille et par elle la nation. Dans un article ayant pour titre « la destinée de la France et sa natalité », M. le professeur Richet (2) a présenté la solution du problème qui se pose brutalement devant le pays : « des enfants ou la mort ». Cette décadence de la famille fait l'objet de l'étude et des préoccupations de tous ceux qui ont le souci de l'avenir ou qui à quelque titre portent la responsabilité de cet avenir.

L'Église en face du problème.

L'Eglise ne s'est pas désintéressée de la question. Non seulement elle a, à toutes les époques, par la voix de ses pontifes et de ses pasteurs, alerté la conscience chrétienne en signalant le péril, mais encore elle s'est attachée à démasquer les ennemis de la vieille institution familiale, notamment l'individualisme destructeur qui, depuis plus d'un siècle, lui a porté des coups mortels. Elle a même tracé un programme de restauration où, sans méconnaître ni sous-estimer l'apport de l'Economie et de la Législation, elle propose à la famille son propre salut par le retour aux saines conceptions et aux antiques disciplines chrétiennes. Elle pense en effet que le mal n'est pas exclusivement d'ordre matériel, mais surtout d'ordre moral et que si, pour préserver le pays de tragiques conséquences il est urgent de préconiser et de réaliser une politique familiale, il faut avant tout travailler avec énergie et continuité au redressement des mœurs. Lorsque ceux qui fondent un foyer comprendront que le mariage n'est pas la mise en commun de deux égoïsmes s'unissant pour assurer plus facilement la satisfaction des instincts inférieurs qui travaillent l'humanité, mais une institution ayant pour but premier la propagation de la vie pour continuer ici-bas l'œuvre de Dieu et maintenir la société humaine, alors l'angoissant problème sera bien près d'être résolu ; surtout si l'on n'a pas peur du sacrifice qui accompagne toujours l'accomplissement du devoir.

Puisqu'il y a décadence de la famille et que cette crise aiguë exerce un retentissement dans tous les domaines de la vie : vie religieuse, nationale, sociale, etc., il nous semble bon de signaler les causes du mal et d'indiquer les remèdes pouvant mettre fin à un état de choses alarmant. L'étude du problème nous amènera à conclure que, si les moyens d'ordre économique et législatif peuvent contribuer au relèvement de la famille, le vrai remède se trouve surtout dans un redressement des idées et des mœurs. [...]

La famille a fait la grandeur de la France.

Où réside, aujourd'hui comme toujours, le secret de la prospérité d'un pays ? Dans le nombre de ses enfants ? Oui certes, et le professeur Richet voyait juste en concluant son article sur la destinée de la France par ces mots : « des enfants ou la mort ». Les progrès, les perfectionnements de la technique, les réformes de structure n'arrêteraient pas le déclin d'un peuple qui volontairement limite et raréfie la vie. Il demeure acquis cependant que le vrai for[...]

(1) Lettre pastorale sur la famille, facteur essentiel du redressement. — Cf. *Semaine religieuse d'Aix* (19 et 26. 2. 39). — Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

viennent de la valeur morale de ceux qui la composent. A quoi serviraient des milliers et des millions d'êtres dans une nation, s'ils n'étaient pas capables de travailler pour le bien commun ?... Rien évidemment ne saurait remplacer le capital humain, quand il s'agit de conserver les richesses d'un pays, de défendre son sol, d'assurer le progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce. Mais la quantité serait peu de chose sans la qualité, et, ces deux éléments, il faut recourir à la famille pour les avoir. C'est elle qui forme les générations consciencieuses, laborieuses, disciplinées, fortes, condition d'une économie prospère, les générations qui savent élargir le foyer aux limites de la patrie et sont prêtes à en assurer l'indépendance. L'expérience est sur ce point concluante et l'on constate que les ferments d'indiscipline ou de révolte se développent généralement parmi les adversaires les plus farouches de la famille, chez les peuples où cette notion a été faussée. Aussi peut-on souscrire à cette conclusion fort juste : « La famille a fait la grandeur morale intellectuelle, politique de la France. Par elle, la race française a constitué son unité et sa nationalité, fait germer dans les profondeurs du pays ses libertés locales, créé des colonies florissantes, conquis une gloire militaire incomparable, assuré enfin à une longue suite de générations l'inestimable bienfait de la paix sociale et de la stabilité. » [...]

Les remèdes sont d'ordre matériel et moral.

[...] Ces familles nombreuses, saines, robustes sont l'honneur d'un pays ; elles maintiennent la vigueur de la race et empêchent les peuples de périr. Si leur exemple était généralement suivi, la crise de la famille n'existerait pas et beaucoup d'autres problèmes seraient facilement résolus. Malheureusement leur nombre est loin de contrebalancer la coupable déficience de beaucoup de foyers, ce qui laisse entière la question à résoudre. Reconnaissons pourtant qu'elles sont de plus en plus entourées de sollicitude et de considération, ce qui est un indice de dispositions nouvelles. Car, même en dehors des milieux chrétiens, on a mesuré la gravité d'une crise qui menace l'avenir temporel du pays, et l'on se préoccupe de chercher des remèdes au mal.

Les remèdes ?... Ils sont d'ordre matériel et moral ; ils relèvent du pouvoir civil et du pouvoir religieux. Si en effet la notion de famille a été faussée, si l'on a méconnu ou bien oublié la nature, la fin, les lois essentielles de la famille, le premier remède ne consiste-t-il pas à corriger les erreurs ? Et si le foyer meurt par manque de moralité générale, ne faut-il pas au plus tôt redresser partout les déviations du sens moral ? Ce qui revient à dire qu'un long travail d'éducation et de moralisation s'impose à tous les degrés de l'échelle sociale, afin de créer le climat, les conditions où la famille pourra se développer favorablement. Que dans le domaine temporel l'Economie et la Législation se concertent et s'entr'aident afin d'apporter à la vie familiale les améliorations nécessaires, et l'Eglise pourra plus efficacement rappeler la doctrine de la stabilité, de l'indissolubilité, de la sainteté du mariage ; mais, aussi longtemps que subsistera une opposition, sinon une contradiction, entre les mesures économiques ou législatives et les enseignements doctrinaux, le mal persistera. Le jour où règnera au contraire une plus juste conception du travail humain et de sa rémunération, le jour où la loi humaine respectera la famille légi-

son œuvre en réveillant les énergies morales, le sens de la discipline, l'esprit de sacrifice. Encore faut-il que cette tâche, aussi difficile que nécessaire, ne soit pas contrariée par un autre enseignement qui, sous prétexte de laïcité ou de neutralité, dépose dans les jeunes intelligences des ferments de scepticisme ou de matérialisme. De plus la restauration de la famille réclame l'assainissement de l'atmosphère, c'est-à-dire le retour à une plus juste conception de la vie. Il n'est pas inutile certes que des associations de caractère neutre, des Congrès annuels, des groupements catholiques stigmatisent le mal qui ronge le corps social et se consacrent par une intelligente propagande à résoudre la crise familiale. Mais tous ces hérauts d'une noble croisade ne sont-ils pas exposés à prêcher dans le désert tant que littérature, théâtre, presse, cinéma verseront à jet continu dans les esprits l'égoïsme, l'amour de la jouissance qui tuent insensiblement les vertus fondamentales de désintéressement et de générosité sans lesquelles un foyer est condamné à l'infécondité. De même ne peut-on qu'encourager et louer les initiatives mettant à l'honneur la famille, comme la fête annuelle des mères françaises ou les distinctions accordées par le gouvernement, les académies, les ligues ou bien le geste émouvant accompli naguère par le ministre de la Marine qui voulut honorer les familles nombreuses en choisissant comme marraine du nouveau cuirassé *Richelieu* une mère de dix enfants. Tout cela dénote la préoccupation qui partout se révèle de porter remède au mal. Ces mesures diverses cependant risquent de n'aboutir qu'à un résultat médiocre, tant que n'aura pas été effectué le redressement des idées et des mœurs.

Sans cette condition préalable, la semence jetée ne tombe-t-elle pas, comme il est dit dans l'Evangile, soit au milieu des épines qui l'étouffent, soit dans un sol pierreux où elle ne peut lever, soit sur les bords du chemin où les oiseaux du ciel la dévorent ?

Le mal sera conjuré lorsqu'on aura remis Dieu et sa loi à leur place.

Que faut-il donc aux générations contemporaines pour remplir pleinement leur devoir et pour que ne soient plus volontairement taries les sources de la vie ? Il leur manque l'esprit chrétien, la morale chrétienne, la conception chrétienne de la vie. Le mal sera conjuré lorsqu'on aura remis Dieu et sa loi à leur place, c'est-à-dire partout : à l'école, à l'usine, à l'atelier, dans la famille, dans la vie publique et privée. Dieu absent, son remplaçant, le matérialisme, démoralise l'homme et le rabaisse en donnant libre cours à tous les bas instincts. A ce retour de Dieu dans l'homme et la cité, travaillent avec une admirable ardeur les jeunes catholiques qui, ayant compris le sens de la vie et la gravité de leurs obligations, préparent la restauration de la famille. C'est pour cela que de plus en plus on voit de jeunes époux communier le jour de leur mariage, afin de marquer ostensiblement leur volonté de mettre le foyer sous le signe du Christ et de ses enseignements. Heureux exemple digne de remarque et d'éloge ; car lorsque les foyers, dans leur ensemble, se résoudront à s'inspirer et à vivre de la pensée chrétienne, le temps sera venu d'un vigoureux redressement familial, qui aura sa répercussion sur la société et la nation. Ainsi une fois de plus il sera vrai que le retour aux conceptions

Les ennemis de l'enfant

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Ruch, év. de Strasbourg (11. 2. 39) (1)

Deux ennemis de l'enfant : l'onanisme et l'avortement.

... Pourtant ce bien vivant du foyer, son trésor sacré, cet enfant pour lequel la nature inspire et la loi divine commande des vertus qu'on ne se lasse pas d'admirer, le dévouement du père et l'amour maternel, à combien d'époux ne semble-t-il pas « *une charge fastidieuse* » (2) dont il faut, *par n'importe quel moyen*, se préserver ou même se libérer ?

Animé du seul souci de redire toute la vérité, de rappeler tout le devoir et de remplir toute sa divine mission, Pie XI, avec une franchise vraiment apostolique, condamne un attentat contre la nature : *l'onanisme*, et un crime contre la vie : *l'avortement*.

1. L'onanisme.

Le premier de ces désordres se répand de plus en plus. En sa faveur s'organisent des campagnes de propagande. Non seulement une grande partie de l'opinion publique, mais des médecins, des moralistes et des groupements religieux le déclarent licite. Des conjoints « *vicient l'acte* » (3) proprement dit du mariage, le frustrent par un artifice, *par un procédé anticonceptionnel*, de toute possibilité d'aboutir à une naissance. Certains époux agissent ainsi uniquement parce que, comme l'écrit le Saint-Père, « *ils désirent la volupté sans les charges* » (4). Maintes familles prétendent *ne pouvoir faire autrement* : d'une part, elles s'estiment incapables de ne pas user de leur droit d'accomplir l'acte conjugal ; d'un autre côté, il leur semble impossible d'accueillir l'enfant auquel naissance serait donnée.

(1) Première lettre pastorale de l'évêque de Strasbourg sur le mariage chrétien d'après Pie XI et mandement pour le saint temps de Carême de l'année 1939. — Nous regrettons de ne pouvoir reproduire dans son intégralité cette très importante lettre de l'évêque de Strasbourg. La première partie concerne l'institution du mariage par le Créateur et sa restauration par Jésus-Christ : son but, ses propriétés, son caractère religieux. — Deuxième partie : premier bien offert par la Providence aux époux : les enfants.

La lettre contient en tête cet « avis important » :

« 1° En raison du caractère spécial du sujet traité, la *Lettre pastorale sur le mariage chrétien d'après Pie XI* n'est à lire ni dans *les communautés religieuses ni dans les établissements de jeunes enfants.*

» 2° Mgr l'évêque estime qu'il est gravement obligé d'ordonner à MM. les curés de toutes les paroisses et annexes de transmettre aux fidèles dans son intégrité, sans l'atténuer, ni l'aggraver, l'enseignement de Pie XI sur *l'onanisme* et sur *l'avortement* qui est d'ailleurs celui de l'Eglise et de la loi divine soit positive soit naturelle. Mais étant donné que les besoins ne sont pas les mêmes dans toutes les paroisses et annexes du diocèse, l'évêque de Strasbourg laisse MM. les curés libres de décider, d'après leur conscience, s'ils doivent soit lire ou faire lire entièrement tous les textes de la *Lettre pastorale* sur l'un et l'autre de ces deux sujets, soit en donner un résumé substantiel et complet, adapté aux circonstances du milieu.

» 3° Toutes les autres parties de ladite *Lettre pastorale* doivent être lues en public intégralement. »

(2) Encyclique *Casti connubii.*

(3) Encyclique *Casti connubii.*

(4) Encyclique *Casti connubii.*

A) Ce qui n'est pas condamné.

Pie XI rappelle ce qui a toujours été admis dans l'Eglise et ce que déjà observait saint Paul (1) : Il y a « *une honnête continence* » (2) permise dans le mariage. D'un commun accord, les conjoints peuvent décider que, tout en menant la vie commune et en s'accordant, de toute autre manière légitime dévouement et affection mutuels, ils ne se serviront pas de leurs corps pour accomplir les actes propres par eux-mêmes à transmettre la vie. Il est nécessaire que les deux époux consentent à ce renoncement, et il doit être inspiré par des motifs licites. Même quand il en est ainsi, des périls peuvent se présenter qui ne sont pas négligeables : par exemple, une diminution de l'intimité, ou même des dangers d'infidélité, de fautes contre les mœurs. Il faut donc agir avec prudence. Saint Paul conseillait même de ne prendre cette résolution que « *pour un temps* » (3). Mais cette continence n'est pas défendue.

De même, Pie XI rappelle ce que la morale chrétienne a toujours cru : Si les conjoints usent de leur droit d'une manière conforme à la saine raison, *à la nature*, ils n'agissent pas *contre cette nature*, ils ne commettent pas de faute, même si une vie nouvelle ne peut pas naître, à cause de *la nature* elle-même, « *de défectuosités physiques ou de circonstances de temps* » (4). Il en est ainsi, parce que le mariage a été institué par Dieu en vue de buts secondaires très dignes d'être pris en considération : par exemple, l'aide mutuelle — le maintien de l'amour réciproque, — la mise en garde contre les voluptés coupables. Les conjoints peuvent poursuivre ces fins tout à fait honnêtes et d'autre part, dans les cas indiqués, leur volonté ne pose aucun acte positif allant contre le but premier de l'union conjugale, la transmission de la vie.

Pie XI suppose ici que la naissance des enfants est empêchée « *à cause des défectuosités physiques ou de circonstances de temps* ». Telles sont ses propres paroles. Le deuxième membre de phrase fait penser aussitôt à l'âge de l'épouse. Mais on a encore le droit de conclure que par ces mots, et c'est ainsi que les comprennent les moralistes catholiques, le Saint-Père déclare *n'être pas, du moins en soi, défendu* le choix par les conjoints pour les relations matrimoniales de certains jours où, si on en croit la science contemporaine, elles ne peuvent être que stériles. A bon droit, les théologiens et canonistes ajoutent que si, *en soi*, cette limitation des naissances n'est pas interdite, contraire à la nature, puisqu'elle ne la viole pas, elle peut être en raison du but poursuivi, de ses suites ou des circonstances, tantôt louable ou simplement honnête, — tantôt dangereuse et à déconseiller (5).

B) Ce qui est défendu.

a) Les motifs de la défense

Mais comment juger tout procédé positif employé dans les relations conjugales pour empêcher la naissance de l'enfant, — *les pratiques anticonceptionnelles ?*

(1) (3) *I Cor.* VII, 5.

(2) Encyclique *Casti connubii.*

(4) Encyclique *Casti connubii.*

(5) Vermeersch : *Catéchisme du mariage chrétien*, p. 52 ; — Dermine : *La doctrine du mariage chrétien*, p. 272-283.

Pie XI les condamne d'abord comme contraires à la nature. Que veut-elle par l'acte du mariage ? La transmission de la vie. A quoi s'opposent les artifices signalés plus haut : à la transmission de cette vie. Par eux, on recherche la volupté pour elle-même sans les charges, alors que le plaisir existe pour faciliter, encourager l'accomplissement du devoir. L'institution, qui est destinée à faire apparaître l'enfant, le tue par anticipation en s'opposant à son existence. La contradiction est manifeste, irréductible. Aucune considération humaine, note Pie XI, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contraire à la nature qui devienne conforme et soit honnête (1).

A l'appui de cette même conclusion se présente une seconde preuve bien connue, l'enseignement de la Sainte Ecriture. Adam et Eve ont été unis par le Créateur *« pour qu'ils se multiplient et remplissent la terre »*. Les époux sont les agents choisis par Dieu pour la propagation de l'espèce humaine. Quand, par un acte positif de leur volonté, ils ôtent au mariage la possibilité d'être ce que la Providence le veut, ils se révoltent contre elle. Ils font *« ce qui déplaît au Seigneur »*, telle est l'affirmation du Livre inspiré, de la Genèse (2). Elle ajoute que pour avoir ainsi, en faisant usage de son droit d'époux avec sa femme légitime, mis obstacle par un artifice aux desseins de Dieu à la naissance d'un enfant, l'homme qui donna son nom à cette faute, Onan fut condamné à mort par le Juge suprême.

Enfin, une troisième preuve doit être invoquée à l'appui de cette affirmation : la croyance traditionnelle de l'Eglise, dès l'origine jusqu'à nos jours. Pie XI a jugé bon de le déclarer en des termes tels qu'il est nécessaire de les reproduire ici textuellement : *« Certaines personnes* — le Saint-Père parle de la majorité des évêques protestants de l'Eglise anglicane (3) — *se sont manifestement écartées de la doctrine chrétienne transmise depuis le commencement et sans aucune interruption »* sur la limitation des naissances dans l'acte conjugal, *« pour proclamer récemment sous une forme solennelle un autre enseignement sur cette manière d'agir. Puisqu'il en est ainsi, l'Eglise catholique placée au milieu de cette ruine morale et chargée par Dieu même d'enseigner et de défendre l'intégrité des mœurs et l'honnêteté, élève bien haut la voix par Notre bouche, en signe de sa divine mission et elle promulgue de nouveau »* ce qui suit :

B) LA DÉFENSE

« Tout usage du mariage quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé par l'artifice des hommes de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense avec la loi de Dieu celle de la nature, et ceux qui ont commis pareille infraction se sont souillés d'une faute grave. »

Il est facile de l'observer. Pie XI parle ici au nom de l'Eglise, comme son Docteur officiel et suprême. — Il s'adresse à tous ses fils, à tous les catholiques. — Il enseigne une doctrine qui touche aux mœurs. Il déclare qu'elle a été transmise depuis le début du christianisme et il la promulgue : impose à tous les fidèles le devoir d'adhérer à son affirmation. — Il fait cette déclaration *de nouveau :* il ajoute un acte de plus à tous ceux par lesquels la tradition chrétienne a déjà manifesté la foi de l'Eglise.

Pour tous ces motifs, des docteurs (1) voient dans le langage du Saint-Père cité plus haut une déclaration *infaillible*. D'autres maîtres hésitent à l'affirmer. Certains d'entre eux ajoutent d'ailleurs qu'une *« doctrine chrétienne transmise depuis le commencement et toujours fidèlement conservée »* sous la garde des évêques unis aux Papes appartient à ce qu'on appelle *l'enseignement du Magistère ordinaire de l'Eglise*. Or, lui aussi est *infaillible*.

Même s'il n'est pas démontré que les affirmations de *l'Encyclique* ont ce caractère, il demeure indéniable que le Saint-Père a voulu leur donner un maximum d'impérative et saisissante autorité.

En se proposant de ne laisser aucun doute sur la gravité de la faute qu'il dénonce, il a en même temps le souci de rassurer le conjoint qui en est le complice involontaire, *« subit le péché plus qu'il ne le commet »* (2). Il *reste innocent*, mais à trois conditions : s'il tolère l'acte pervers sans le vouloir, — s'il agit ainsi pour un motif tout à fait grave, — s'il remplit son devoir de charité en essayant de détourner du mal le coupable et de l'en éloigner (3).

A nous aussi, à votre évêque, aux prêtres de ce diocèse et de toute l'Eglise, le Souverain Pontife rappelle leur devoir : celui de parler. Il le fait *« en raison, écrit-il, de sa suprême autorité, de la charge qui lui incombe de toutes les âmes »*. Si cette *Lettre pastorale* vous le fait savoir, Nos très chers Frères, c'est pour que vous ne soyez pas surpris de nous entendre vous dénoncer ce désordre moral. En des termes fort énergiques, le Vicaire de Jésus-Christ adresse aux confesseurs et à tous les ministres sacrés qui ont, eux aussi, charge d'âmes, des avertissements d'une extrême gravité : *« Qu'ils ne laissent pas dans l'erreur les fidèles confiés à leurs soins, qu'ils se prémunissent eux-mêmes contre toutes les fausses opinions et ne pactisent en aucune façon avec elles, ni en les accréditant, ni en les approuvant, ni même en les confirmant par le silence de la ruse. »* Que les maîtres, invités à être la lumière du monde, *« ne soient pas les chefs aveugles qui conduisent des aveugles et qu'ils n'aient pas un jour à rendre au Juge suprême un compte sévère pour avoir trahi leur mandat »* (4).

C) LES OBJECTIONS ET DIFFICULTÉS OPPOSÉES A LA DÉFENSE

RÉPONSES ET SOLUTIONS

Cette rigueur sacrée, Nos très chers Frères, ne doit pas vous porter à croire que le Saint-Père ignore les motifs mis en avant par les personnes qui se permettent cette infraction aux lois de la nature ou qui l'autorisent, la conseillent, la recommandent.

Pie XI observe d'abord que parmi ces prétextes il en est d'inavouables, de *« honteux »* (5). Rien de plus vrai. Trop souvent, la cause du mal, c'est l'égoïsme sous une forme ou une autre : une peur lâche du travail, de l'effort, des soucis, de la souffrance ; — une avarice calculatrice qui craint de diminuer la fortune, de partager l'héritage ; — l'amour d'un bien-être excessif rêvé par les conjoints pour eux-mêmes ou pour de rares enfants, pour un fils unique élevé mollement, choyé comme

(1) Encyclique *Casti connubii*.
(2) *Genèse*, XXXVIII, 8-10.
(3) Au Congrès de Lambeth à Londres (juillet-août 1930), la motion à laquelle fait allusion l'Encyclique avait été votée par 193 voix contre 67 et 40 abstentions.

(1) Par exemple : VERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 40-42.
(2) Encyclique *Casi connubii*.
(3) Encyclique *Casti connubii*.
(4) Encyclique *Casti connubii*.
(5) Encyclique *Casti connubii*.

un petit dieu; — la passion du plaisir, des amusements, de l'indépendance, — ou même la luxure proprement dite, le désir de s'assurer le maximum de volupté. Voilà ce que maintes fois, en le déclarant ou sans le reconnaître, on oppose à la loi divine, voilà pourquoi des croyants se privent des biens les plus précieux, de joies aussi vraies que pures et durables, de mérites sans nombre et de l'honneur le plus justifié; voilà pourquoi ils oublient, méprisent et mettent en péril les plus graves intérêts de la famille et de la société. Nommer de tels motifs, c'est suffisamment les condamner, les flétrir.

D'autres raisons invoquées par les conjoints coupables sont, observe le Saint-Père, « *fictives ou exagérées* » (1). Que de fois on s'alarme à tort, on grossit la difficulté, on voit les risques sans considérer les chances, on déclare impossible ce qui exigerait seulement du courage, des sacrifices ou même simplement un peu de bonne volonté.

Impossible de discuter ici tous les cas. Insistons sur un seul qui se présente assez souvent. Parmi les familles qui se plaignent de n'avoir pas le suffisant pour accueillir l'enfant, et qui, en effet, ont des charges supérieures à leurs revenus, ne s'en trouve-t-il pas qui se créent des besoins factices, qui confondent le superflu avec l'utile et le nécessaire, et à qui paraît indispensable le luxe de la table, du logement et du mobilier, des voyages et des amusements? Que de fois aussi, pour avoir passé sa jeunesse et pour vivre encore après le mariage dans un bureau, un magasin, à l'usine, la femme n'a pu connaître les arts ménagers qui permettraient d'avoir à moins de frais un foyer mieux tenu et où régnerait plus d'aisance? Alors, qu'arrive-t-il tout naturellement? L'enfant est considéré comme un accessoire dont il ne faut pas s'encombrer. On tient pour le principal qu'à aucun prix on ne doit sacrifier, dont il ne faut rien retrancher, un train de vie supérieur aux revenus, ou du moins à la condition sociale, mais qui n'est pas sans agrément, paraît commandé par la mode ou flatteur pour la vanité (2).

A coup sûr, il y a très souvent des situations difficiles. Beaucoup de foyers sont dans la gêne et la misère.

« *Nous sommes touchés au plus intime du cœur*, écrit Pie XI, *par le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une triste indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants.* »

A la fin de *l'Encyclique*, le Saint-Père étudiant les remèdes aux divers maux dont souffre le mariage, se garde bien d'oublier ceux qui sont d'ordre économique. Une fois de plus, il déclare qu'à l'ouvrier doit être accordé un juste salaire, égal à son mérite et capable d'assurer l'entretien de la famille. Il demande que les conjoints, déjà longtemps avant leur mariage, se préparent à leur devoir, pensent aux charges du lendemain, s'initient aux arts ménagers. Il encourage les associations privées ou publiques entre personnes de même condition, qui, par leur entente, feront face plus aisément aux besoins de l'existence. Surtout, le plus haut Représentant de Jésus-Christ rappelle l'évangélique précepte de la charité fraternelle: Que les fidèles, s'ils ont du superflu « *le consacrent à entretenir la santé, la vie de ceux qui manquent du nécessaire* » (3). Enfin, le Souverain Pontife n'oublie pas que les pouvoirs publics ont eux aussi des devoirs. *L'intérêt de la société civile lui ordonne de se préoccuper de la famille, de faire pour elle le nécessaire*, de la soutenir si elle est dans l'indigence. C'est justice autant que bienfaisance et il y va du salut de la nation.

(1) Encyclique *Casti connubii.*
(2) Voir Dermine, *op. cit.*, pp. 276-278.
(3) Encyclique *Casti connubii.*

Un cas de conscience encore plus poignant, plus difficile à résoudre peut se présenter. La santé de certaines femmes est telle qu'accepter la maternité ou une nouvelle naissance, c'est à peu près infailliblement se condamner à mort. L'égoïsme humain dit: Donne-toi le plaisir, refuse l'enfant. La morale chrétienne offre le choix entre une vertueuse continence qui exclut tout risque ou la confiance en Dieu qui se soumet au devoir de respecter l'ordre de la nature et accepte les conséquences. Pie XI parle de ce saint abandon avec une émouvante compassion et dans les termes les plus encourageants: « *L'Eglise, cette bonne Mère*, écrit-il, *comprend et sent à merveille ce que l'on dit de la santé de cette femme et du danger qui menace sa vie. Et qui pourrait y réfléchir sans être pris de pitié? Qui n'aurait la plus haute admiration pour la mère qui s'offre elle-même avec un courage héroïque, à une mort presque certaine pour conserver la vie à l'enfant une fois conçu? Ce qu'elle aura souffert pour remplir le devoir imposé par la nature, Dieu seul dans toute sa richesse et sa miséricorde, pourra la récompenser. Il le fera certainement selon une mesure non seulement pleine mais surabondante.* » (1)

Ainsi, conclut le Saint-Père, « *aucune difficulté extérieure ne saurait surgir qui puisse entraîner une dérogation au devoir imposé par les commandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais par leur nature même* ». Mais le Pape se hâte de l'ajouter: Avec le secours et la grâce du Tout-Puissant, les époux chrétiens peuvent toujours remplir leur devoir: respecter la nature ou vivre dans la continence. Dieu ne commande pas l'impossible. « Quand il impose un ordre, il invite l'homme et à faire ce dont il est capable, et à demander ce qui est au-dessus de ses forces, ce qui cesse alors de l'être, parce que la Providence nous aide, afin que nous soyons en état de l'accomplir. « *Jubendo monet et facere quod possis et petere quod non possis et adjuvat ut possis.* » (2).

2. L'avortement.

A) Défense — gravité — motifs.

Pie XI ne se contente pas de parler, d'agir pour que parviennent à l'existence tous les enfants qui devraient la recevoir, si le jeu des lois de la nature n'était pas troublé par d'immoraux artifices des conjoints. Avec une extrême vigueur il défend la vie la plus menacée, la plus incapable de se protéger elle-même, celle de tous les petits être qui déjà l'ont reçue, mais reposent encore dans le sein maternel. Il dénonce et condamne comme « *un crime très grave* » (3) l'avortement. L'Eglise, d'ailleurs, l'a toujours traité avec la plus juste sévérité. « *Toutes les personnes qui concourent à la production de cet acte, la mère non exceptée, sont* » par elle « *frappées de* » la plus redoutable peine spirituelle « *l'excommunication, si leur tentative est suivie d'effet* » (4).

Cette fois encore, si le Pape s'exprime avec une insistance qui recherche toutes les formes du mal

(1) Encyclique *Casti connubii.*
(2) *Concile de Trente*, session VI, c. XI.
(3) Encyclique *Casti connubii.*
(4) *Code canonique*, c. 2350, § 1.

et poursuit chacune d'elles impitoyablement : c'est que sur ce sujet les plus audacieuses erreurs contraires sont toujours plus répandues et toujours acceptées davantage ; c'est aussi à cause des innombrables attentats de ce genre qui se commettent chaque jour.

La situation est lamentable en beaucoup de pays. Tout récemment, des spécialistes très bien renseignés donnaient sur ce qui se passe en France les renseignements qui suivent : « *Chaque année, l'avortement tue plus de Français que n'en tuait une année de guerre.* » — « *Le nombre d'avortements annuels à Paris dépasse largement le nombre des naissances.* » (1) — « *Pour 600 000 naissances, on compte, en France, au moins 400 000 avortements.* » (2)

De l'assassinat de l'enfant déjà mis au monde, le Souverain Pontife ne parle pas expressément, non qu'il soit rare, hélas ! mais sans doute parce qu'on est moins porté à le déclarer licite, à le recommander. La revision du verdict de la morale sur ce monstrueux attentat n'est pas aussi fortement sollicitée. Contre l'infanticide d'ailleurs, même s'il est conseillé par des sociologues ou des partisans de l'amélioration des races humaines, se dresse, avec toute son intransigeante sainteté, le principe opposé par Pie XI à l'avortement.

C'est le précepte de la Loi naturelle, du Décalogue et de tout le christianisme : *Tu ne tueras pas* (3). Enlever la vie à un innocent porte atteinte à des droits sacrés, ceux du Créateur, de la victime et de la société.

Sans doute, c'est par la famille que la cause première de tout être donne la vie au corps de l'enfant ; mais la Providence n'a décrété cette apparition ici-bas d'un nouveau mortel que pour lui offrir le moyen d'aimer Dieu et ses frères, d'acquérir valeur morale et mérites pour le ciel, pour la perfection et la béatitude éternelles. La famille n'a pas le droit de supprimer un chrétien, un utile citoyen et un futur saint.

La Providence d'ailleurs venge souvent ici-bas d'une manière terrible et par la *nature* elle-même la criminelle violation des droits de la *nature*. Un savant des mieux informés a, l'an dernier, publié un ouvrage dont le titre est significatif : *Les avortements mortels* (4). Le ministère de la Santé publique vient de faire éditer par le Comité national de l'enfance des brochures sur les dangers de cette opération, exécutée d'ailleurs souvent par des incapables qui tuent leur cliente ou l'exposent à de longues et douloureuses maladies. D'ailleurs, une expérience concluante a été faite. En Russie, l'année 1920, il avait été ordonné que toute femme désireuse de se faire avorter obtînt satisfaction, pourvu que l'opération fût accomplie dans une clinique. Non seulement, les crimes légaux ainsi perpétrés se multiplièrent. A Moscou, leur nombre monta de 6 700 en 1921 à 80 000 en 1931 et il dépassa celui des naissances. Les conséquences pour les santés furent si effrayantes qu'en 1936, le gouvernement soviétique interdit l'avortement. Ainsi ce crime ajoute-t-il souvent le suicide de la mère à l'assassinat de l'enfant.

(1) Professeur Richet : *La destinée de la France et la dénatalité* dans *la Revue des Deux Mondes* du 1er février 1939, p. 589.
(2) Boverat : *Le péril de la natalité et la répression de l'avortement*. Exposé fait le 7 janvier 1939 à la 1re brigade de police mobile.
(3) *Exode*, xx, 13.
(4) Professeur Mondor, de la Faculté de médecine de Paris.

B) Conséquences.

A) Les époux et l'avortement

Epoux, vous ne tuerez pas! s'écrie avec indignation Pie XI. Il n'appartient pas aux parents de décider, selon leur bon plaisir, si le cher petit auquel ils ont transmis la vie sera ou non supprimé par eux avant de naître. Nul n'a moins le droit de lui ôter l'existence que les auteurs de ses jours. Quand ils le font, ils portent la main sur un autre eux-mêmes. S'ils agissent ainsi pour faire disparaître une vie que déjà par des procédés frauduleux ils auraient voulu empêcher d'éclore, c'est à deux reprises qu'ils se révoltent contre la nature et Dieu. Les conjoints qui veulent l'avortement ne méritent pas le nom d'époux, observe saint Augustin (1). Si telle a été leur intention dès le début, ce n'est pas en vue du mariage, mais de la fornication qu'ils se sont unis. Parfois l'un des deux seulement a commis ce crime. La femme accomplit l'acte à l'insu de son mari qui peut-être a le désir et serait heureux d'avoir un enfant. Elle lui dérobe alors un irremplaçable trésor, une des plus pures et des meilleures joies. L'évêque d'Hippone concluait : D'une certaine manière, elle ne veut jouer par rapport à son époux que le rôle d'une *prostituée*. Quand, au contraire, c'est lui qui seul ordonne l'avortement et contraint sa femme à le subir, il condamne alors une mère à laisser tuer son enfant, il ne peut lui causer plus atroce peine et lui inspirer plus d'horreur. Il agit avec elle, dit saint Augustin, comme ferait un *adultère*, désireux de cacher son forfait.

B) La mère malade, le médecin et l'avortement

Familles inquiètes en raison de la santé d'une mère, *médecins* qui la soignez, *vous ne tuerez pas!* Même dans ce cas entre tous émouvant, il n'est pas permis de *vouloir intentionnellement la mise à mort de l'enfant comme un but ou un moyen* de soulager, de sauver la malade en péril. « Quelle cause, écrit Pie XI, pourrait jamais excuser en aucune manière le meurtre *direct* d'un innocent ?... Qu'on l'inflige à la mère ou à l'enfant, on va contre le précepte de Dieu et la voix de la nature. Egalement sacrées sont les deux vies. L'autorité publique elle-même ne pourrait donner le pouvoir d'attenter à l'une ou à l'autre. » (2) Le Souverain Pontife prend la peine de le montrer. Contre le petit être qu'on déciderait à dessein d'éliminer, *nul droit ne peut être invoqué, ni celui du glaive :* la victime n'est pas coupable ; — *ni celui de légitime défense :* elle n'est pas un injuste agresseur ; — *ni celui de nécessité extrême,* qui n'autorise pas l'homicide. « *Que les médecins s'appliquent à défendre, à sauver la mère et l'enfant.* » (3) Telle est d'après la saine morale, la noble tâche qui leur incombe. Leur bienfaisante profession les invite à soulager, à guérir, mais ne leur confère aucun droit de condamner à mort et d'exécuter la sentence.

C) La fille-mère et l'avortement

Jeunes filles, vous ne tuerez pas! Ne cédez pas à la débauche en vous disant que l'avortement vous libérera de tout risque. Il expose l'imprudente aux conséquences les plus graves et peut lui faire payer quelques minutes d'amusement par une existence manquée, la souffrance et la mort, par de longs

(1) *De nuptiis et concupiscentia*, cxv..
(2) Encyclique *Casti connubii*.
(3) Encyclique *Casti connubii*.

regrets, l'infâmie, les châtiments de Dieu en ce monde et en l'autre. Et vous, pauvres enfants qui avez succombé à la tentation, *malheureuses femmes abandonnées par un séducteur, vous ne tuerez pas.* Il ne faut pas aggraver une faute par un crime. D'ailleurs, rien n'est à jamais compromis. Elle est conseillée, prescrite toujours la confiance dans le Christ, qui relevait jadis miséricordieusement les pécheresses et ne refuse encore maintenant son indulgence à aucune âme désireuse de se réhabiliter. Par lui, on peut obtenir le pardon du passé. Quant à l'avenir, il est à nous, au repentir, à la bonne volonté, à la grâce de Dieu. On ne doit jamais douter de sa patiente et généreuse bonté. L'avortement pourrait devenir une invitation à de nouveaux désordres, le commencement de toute une vie de péchés. Le petit enfant qu'on est peut-être tenté de condamner à mort et qui est irresponsable a Dieu pour auteur premier selon la nature. Par le baptême, la grâce, la vie chrétienne, il peut encore, à un titre supérieur, l'avoir pour père. Et alors, par la collaboration de la terre et du ciel, par la formation morale que lui donnera sa mère et que le Tout-Puissant bénira, peut-être deviendra-t-il la consolation, la joie, l'honneur de celle qui par son affection et ses soins, aura tout magnifiquement racheté. C'est ainsi que ce petit être, dont la présence est si gênante, offre à la coupable de la veille un puissant motif de mener une meilleure vie, honnête, utile, digne de l'estime des hommes et agréable à Dieu même. Une fois de plus se vérifiera le mot de saint Paul : « *Cette femme sera sauvée pour être devenue mère.* » (1) et avoir ensuite bien élevé son enfant.

D) L'EUGÉNISME ET L'AVORTEMENT

Sciences, vous ne tuerez pas! Que la nouvelle discipline appelée *eugénisme* poursuive l'amélioration de l'humanité, des peuples, des familles et individus ; — qu'elle recherche les méthodes à suivre, les conseils à offrir, les mesures à prendre pour que naissent des enfants mieux constitués, plus sains, doués d'une force et d'aptitudes supérieures ; ce travail est licite, il peut être bon, si les procédés prescrits ou recommandés sont honnêtes, si rien n'est exigé, souhaité qui soit contraire à la morale. Mais la fin ne justifie pas les moyens. L'utilité des vivants de l'avenir ne donne pas le droit de multiplier les morts d'aujourd'hui. Il n'est pas permis d'ôter la vie aux uns pour la rendre plus prospère chez d'autres. La règle énoncée par saint Paul reste toujours en vigueur : « *On ne doit pas faire le mal pour qu'arrive un bien.* » (2) Qu'avant la naissance de l'enfant on se préoccupe de lui éviter tout ce qui pourrait lui être nuisible, de lui assurer de précieux avantages pour la vie, rien de mieux. Mais on est encore moins autorisé à supprimer un être avant sa naissance, en raison des tares qu'on craint peut-être à tort d'ailleurs de voir en lui, qu'à tuer un enfant chétif, infirme ou idiot. Il est un *eugénisme* monstrueux et condamné, celui qui, sous prétexte d'améliorer la race humaine, méprise les lois de la nature, de Dieu et de l'Eglise. (Saint-Office, *décret du 21 mars 1931.*)

E) LES POUVOIRS PUBLICS ET L'AVORTEMENT

Autorités de l'Etat, législateurs, vous ne tuerez pas. Aux pouvoirs publics compétents incombe l'obligation de sauvegarder le premier des biens de l'individu et de la société, la vie. C'est surtout au secours des faibles, de toute personne moins capable de se protéger qu'ils sont tenus de se porter. L'avortement doit être défendu et puni par les lois et il faut qu'elles soient appliquées. Alors que deux enfants sur cinq sont tués par ce crime, il semble nécessaire que l'Etat prennent d'autant plus sous sa garde ce petit être qu'il est plus en péril. Si les gardiens de la société civile ne remplissent pas tout leur devoir ; si législateurs, policiers, magistrats accordent aux coupables une indulgence excessive ; s'ils ne poursuivent pas les théoriciens, rabatteurs et professionnels plus ou moins adroits de l'avortement, tous les criminels qui vivent de l'assassinat ; — alors ces défenseurs officiels de la nation s'exposent eux-mêmes à tuer par négligence, faiblesse ou pitié mal placée, enfants, familles et pays. A plus forte raison, les pouvoirs publics n'ont-ils pas le droit d'organiser le meurtre de l'homme avant sa naissance, comme on l'a fait en Russie un certain temps, de le livrer à des médecins ou à d'autres personnes pour qu'on le tue. « *Ce sang innocent,* écrit Pie XI, *crie vers le ciel, Dieu est son vengeur.* » (1)

C) Un autre désordre qui, comme l'avortement, est un moyen défendu et contraire à la nature de diminuer le nombre des enfants.

Une autre manière de diminuer le nombre des enfants ne peut pas non plus se concilier avec le droit naturel et la morale chrétienne. On prévoit que les rejetons de certaines personnes seront faibles, ne jouiront pas d'une bonne santé, présenteront des tares. Que l'Etat interdise à ces citoyens le mariage, que même, par la mutilation acceptée de bon gré ou imposée par la force, il les rende incapables de transmettre la vie ; voilà ce que demandent des partisans d'un pseudo-eugénisme pour le perfectionnement de la société.

Pie XI prend contre eux la défense des droits de la personne, de la famille et de Dieu. C'est le Créateur qui accorde à l'homme le pouvoir, les moyens et la mission de transmettre la vie. La société civile n'a pas qualité pour lui enlever, sans motif agréé par Dieu, ce qu'elle ne lui a pas donné. Quand l'individu n'est pas coupable, l'Etat ne peut, même en vue du bien commun qu'il poursuit, le dépouiller de droits qui ne proviennent pas de lui. C'est l'intérêt du corps dont se soucierait la société civile, dans le cas signalé. Or, il y a des biens supérieurs, ceux de l'âme. « *L'homme n'est pas engendré seulement pour la terre et le temps, mais pour le ciel et l'éternité.* » (2) Ces petits enfants qu'on voudrait priver de l'existence pourraient, s'ils la recevaient, devenir d'honnêtes gens, de vertueux chrétiens, et au ciel des élus. Qui sait si ce malheureux auquel on propose d'interdire le mariage ne trouvera pas en cette institution un secours précieux pour son existence matérielle, et aussi pour résister aux passions, pour sauver son âme ? Que la société civile pense à son propre avantage, mais sans mettre la famille dans l'impossibilité de songer au sien, « *elle est plus sainte que lui* » (3). Déconseiller le mariage à certaines personnes, c'est prudence et charité ; le leur interdire serait un abus de pouvoir.

---

(1) *I Tim.* II, 15.
(2) *Rom.* III, 8.

(1) Encyclique *Casti connubii.*
(2) Encyclique *Casti connubii.*
(3) Encyclique *Casti connubii.*

A plus forte raison, l'Etat n'a-t-il pas le droit de leur infliger une mutilation pour rendre service à la race. Notre corps et nos membres viennent du Créateur qui nous en abandonne le domaine utile, la paisible jouissance. Les magistrats n'ont le droit de les retirer que si, en qualité de représentants du Juge suprême, ils sont obligés de punir une faute commise contre les justes lois de la société civile et par là-même contre le souverain Législateur. Qui n'est pas coupable, dit saint Thomas, ne peut être tué, mutilé, frappé (1).

D'autre part, les individus ne sauraient accorder à l'Etat un droit qu'eux-mêmes ne possèdent pas, celui de les priver d'une partie de leur corps. « *Sur leurs membres, ils n'ont d'autre faculté que celle de les ordonner à leurs fins naturelles, ils ne peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni les rendre par d'autres moyens inaptes à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien de tout le corps.* » (1)

Si ces dernières déclarations du Souverain Pontife, Nos très chers Frères, n'entraînent pour nous aucune conséquence d'ordre pratique, il est utile pourtant de les relever. On ne peut voir sans émotion ni reconnaissance avec quelle sagesse et quel souci de tous les intérêts en présence, avec quelle sollicitude pour les humains les plus innocents et les plus faibles, avec quelle préoccupation de mettre au premier rang les besoins des âmes et de l'ordre spirituel, avec quelle opportunité, quelle liberté apostolique le Chef suprême de l'Eglise défend contre tout empiétement, et *sans rien ravir à César de ce qui est à César*, les droits de la personne, de la famille et de Dieu. [...]

Faits, causes et remèdes à la dénatalité

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Audollent, év. de Blois (2. 2. 39) (2)

Nos très chers Frères,

Pour la troisième fois en cinq ans, nous croyons devoir appeler votre attention sur la question des naissances dans notre pays. Sans rien cacher du mal, nous avions jugé opportun d'atténuer antérieurement, dans l'énoncé de nos Lettres pastorales, l'espect angoissant de la question : en 1935, nous traitions de l'*appel à la vie;* en 1937, des *graves insuffisances de notre natalité*.

Aujourd'hui, il nous faut, sans hésitation, hélas ! prononcer le mot de *dénatalité*.

Ce mot sonne péniblement aux oreilles, et plus encore au cœur. N'entrevoit-on pas, tout d'un coup, ce qu'a d'humiliant, pour un pays, de voir sa population diminuer ? Ne mesure-t-on pas les répercussions économiques, nationales, internationales, qui peuvent s'ensuivre, surtout lorsque, par comparaison, un écart grandissant s'établit entre la population de ce pays et celle de pays voisins ? Un relevé officiel démontrait mathématiquement naguère que la défense du sol français ne serait bientôt plus assurée que par les familles nombreuses (3).

Aussi bien la question est-elle à l'ordre du jour. Des enquêtes sont ouvertes par les corps savants eux-mêmes et nous aurons à y faire allusion. Des publicistes en traitent expressément, et l'un d'eux, clairvoyant, intitulait avec raison son papier : « Le vrai problème » (4). De grandes Ligues primitivement constituées « pour l'accroissement de la population française » se voient obligées de changer de raison sociale et d'adopter cette autre moins glorieuse : « contre la dépopulation » (5). Nos associations religieuses en font le sujet d'enquêtes et de cercles d'études, telle la « Ligue féminine d'Action catholique Française » pour le présent exercice. Le Parlement s'émeut lui-même, timidement encore, mais, à la voix d'hommes résolus et qui d'ailleurs payent d'exemple, comme M. le sénateur Pernot, président de l'Association nationale des familles nombreuses, paraît vouloir s'orienter vers une « politique de natalité ».

Des interventions spécifiquement catholiques n'ont pas manqué non plus de se produire, et avec insistance : celles de l'Association du mariage chrétien, celles des Commissions catholiques des Congrès annuels de la natalité, mainte Lettre épiscopale aussi.

Bien loin donc de nous excuser de revenir une troisième fois sur le même sujet, nous croyons, au contraire, remplir un devoir de notre charge en le faisant. Comme Français d'abord : lequel d'entre nous pourrait voir, sans angoisse et effroi, son pays décliner ? Comme évêque ensuite : n'est-ce pas l'une des tâches essentielles de l'Eglise de se pencher sur les maux de la société, d'y compatir et d'essayer d'y remédier en indiquant tout au moins ce qui serait capable de les guérir ?

Nous laisserons, à dessein, de côté les aspects sociaux, financiers, économiques ou patriotiques, si poignants cependant, du problème. Nous les avions envisagés, avec quelque détail, dans nos Lettres précédentes et nous venons d'y faire une brève allusion. Le point de vue moral et religieux nous retiendra seul : c'est lui d'ailleurs qui conditionne tout le reste.

Nous diviserons notre Lettre en quatre points : 1. Faits. — 2. Causes. — 3. Remèdes. — 4. Espoirs.

I — FAITS (2)

Des chiffres.

Le fait brutal, c'est que, depuis l'année 1935, et sans répit, le nombre des naissances a été chez nous inférieur à celui des décès. En 1935, le déficit fut

---

(1) *Somme théologique*, IIa, IIae, q. CVIII, a 4, ad 2.

(2) Cf. *Semaine religieuse de Blois* (11. 2. 39).

(3) « Ce sont les familles nombreuses qui ont occupé la ligne Maginot » : *Nos enfants*, décembre 1938.

(4) Art. Viance, *Croix*, 17 et 24 décembre 1938. Cf. Prof. Ch. Richet, « La destinée de la France et sa dénatalité » (*Revue des Deux Mondes*, 1er février 1939).

(5) Il faut signaler les beaux efforts de cette Ligue, présidée par M. Fernand Boverat, et ses brochures suggestives : *La dénatalité mortelle. Comment nous vaincrons la dénatalité*, et autres : 217, faubourg Saint-Honoré, Paris, VIIIe.

(1) Encyclique *Casti connubii*.

(2) Titres, sous-titres et notes sont du document.

de 19 476 ; en 1936, de 12 080 ; en 1937, de 11 751, soit 43 314 pour cette période triennale ; l'année 1938, dont on ne connaît que les résultats partiels, ne s'annonce pas meilleure. C'est proprement la course à la mort (1).

Regrettons, à cet égard, que certaines données soient capables de fausser l'esprit des jeunes générations. Un illustré pour enfants, bien intentionné d'ailleurs, ne s'est-il pas avisé, au moment de la rentrée, d'intituler un de ses articles : « Il y a de plus en plus d'écoliers en France » (2) ? Si cela est, et il faut le croire, c'est donc que l'obligation scolaire n'était pas observée jusqu'ici, puisque cette augmentation de population scolaire coïncide juste avec la diminution du nombre des enfants.

En Loir-et-Cher.

A quoi bon se leurrer ?

Mais les chiffres généraux étant ceux que nous venons de produire, nous jugeons utile de les reconsidérer pour notre département.

Lorsqu'il s'agit de défense nationale, quelques-uns se rassurent volontiers, en pensant aux troupes indigènes de nos colonies. De même, et toutes proportions gardées, certaines régions françaises parleraient volontiers des départements prolifiques, comme s'ils étaient chargés, à eux seuls, d'arrêter la décadence. Non, tous sont solidaires. Aussi estimons-nous que des statistiques locales doivent être mises sous les yeux des intéressés.

Nous le faisons donc, pour notre Loir-et-Cher, par le tableau ci-contre (3), dont les éléments ont été puisés aux sources officielles. Il représente, par cantons, la physionomie exacte de notre département pendant la dernière période triennale dont on possède la statistique complète. Quelques cantons méritent des éloges. Nous n'avons pas manqué de les leur décerner à l'occasion des Visites pastorales, au cours des années écoulées. Les autres voudront ne voir dans la constatation de leur insuffisance qu'un souci d'exactitude de notre part, et, pour eux, une occasion d'amélioration en vue de l'intérêt commun.

C'est qu'en effet ce Loir-et-Cher est à l'image de la France elle-même. Il a compté des excédents de naissances jusqu'en 1934 inclusivement ; depuis lors il n'enregistre que des déficits : 190 en 1935 ; 13 en 1936, 99 en 1937.

Il serait difficile de tirer du tableau ci-contre des conclusions précises sur les causes locales de déficit ou d'excédent : un afflux de population, étrangère au pays, en vue de travaux, vient tout d'un coup faire pencher la balance dans le sens de l'accroissement ; disons du moins que, dans l'ensemble, les cantons ruraux maintiennent une certaine avance.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 40, col. 625, le mouvement de la population en 1938. [Note de *la D. C.*]

(2) *Benjamin*, 20 octobre 1938.

(3) [Ce tableau contient, classés par cantons pour 1935, 1936 et 1937, le nombre des naissances et décès en Loir-et-Cher. Nous ne reproduisons ici que les totaux :

NAISSANCES.

1935 : 3 861 ; — *1936* : 3 889 ; — *1937* : 3 698.

DÉCÈS.

1935 : 4 051 ; — *1936* : 3 902 ; — *1937* : 3 797.

NAISSANCES COMPARÉES AUX DÉCÈS.

1935 : — 190 ; — *1936* : — 13 ; — *1937* : — 99.

Pour l'ensemble des trois années l'excédent des décès sur les naissances est donc de *302*.] [Note de *la D. C.*]

II — CAUSES

Quelles sont les causes, prochaines ou éloignées, de ce mal profond ?

Causes économiques.

Mentionnons, sans nous y arrêter, les causes économiques. Ce n'est pas certes que nous les méconnaissions, mais elles éclatent aux yeux et, sauf exceptions, sont à peu près les seules dont s'inquiète l'opinion.

Contentons-nous de faire remarquer que ces causes sont communes à la France et aux pays prolifiques et que, si nous sommes bien informés, ces pays sont, dans leur ensemble, moins avantagés que le nôtre pour ce qui est des salaires et généralement du train de vie. On sait, par contre, y mener une vie plus frugale que chez nous.

Calcul et intérêt.

La restriction volontaire, autrement dit le refus de procréer, est la grande cause matérielle de notre faible natalité : elle est elle-même favorisée par l'ignorance du devoir chez certains, la recherche du seul bien-être et des calculs égoïstes chez la plupart : évidemment un foyer peuplé est cause de souci pour le père et pour la mère.

Il y a aussi le fait de métiers masculins accomplis par des femmes et qui les rendent en quelque sorte inaptes à la maternité.

Avortements.

Puis intervient le mal effroyable de l'avortement, qui sévit partout, dans toutes les classes de la société, avec ou sans motifs. Il en existe comme cela, au pays de France, 500 000 par an, disent les plus optimistes, 1 million déclarent d'autres, et qui se disent bien informés. Sous une autre forme, on avoue 2 avortements contre 3 naissances. C'est donc, tranchons le mot, 500 000 homicides annuels et de victimes innocentes, et si nous parlons à des chrétiens, 500 000 élus de moins.

On comprend que l'Eglise, sauvegarde de la société, porte contre ce crime l'excommunication, non seulement à l'égard de qui le commet, mais encore à l'égard de ceux qui y coopèrent efficacement, fût-ce par de simples conseils.

Et tout cela est le fait d'une certaine propagande commerciale, de certains spectacles, d'une certaine presse, même soi-disant bien pensante, qui ne surveille pas assez ses colonnes, puis de railleries, de sarcasmes, parfois d'attaques directes, qui créent aux familles nombreuses une atmosphère défavorable, non pas partout certes, mais en tels ou tels milieux. Il faut alors, en vérité, aux époux résolus à accomplir leur devoir un véritable héroïsme.

Cause profonde : absence de morale.

Mais allons plus au fond des choses ; car les causes que nous venons de dénoncer sont, elles-mêmes, des résultantes.

La cause foncière, c'est l'absence de moralité, due à l'absence de sentiment religieux. C'est notre devoir, certes, de la signaler ; mais pourquoi ne pas recourir aussi à l'opinion de témoins impartiaux, en l'occurrence les médecins ?

On sait que les médecins des diverses provinces françaises se réunissent périodiquement en « Assises nationales », à l'effet d'étudier en commun des

questions d'ordre général. Dans leurs « Assises » du 7 mars 1937, tenues à l'Hôtel-Dieu de Paris, sous la présidence du Dr Siredey, ancien président de l'Académie de médecine, la question de la natalité était à l'ordre du jour et avait été étudiée au préalable dans toutes les sections provinciales. Il fut déclaré que cette question était, avant tout, d'ordre moral et religieux. On y entendit des propos tels que ceux-ci : « La dénatalité est une question psychologique... Les familles qui ont une religion profonde et vivante consentent à participer à l'œuvre créatrice... Il faut reconnaître l'importance primordiale des facteurs moraux, spirituels, religieux. » Et, dans son discours de clôture, le président lui-même proclama : « Il faut inculquer aux jeunes ménages la notion exacte de leurs devoirs et de leurs responsabilités... » (1)

L'évidence se fait donc, non seulement chez les individus, mais dans les assemblées elle-mêmes, de la nécessité de mettre en jeu, si l'on veut aboutir efficacement, l'élément religieux en tant que facteur prépondérant et décisif.

Conscience et natalité.

Peut-être sera-t-il opportun de creuser un peu, l'occasion s'en présentant, la raison de cette influence. L'expression de « crise morale » est sur toutes les lèvres, officielles ou autres : ne restons pas, à son propos, comme tant d'autres, dans l'équivoque.

Cette formule « crise morale » s'applique dans tous les domaines, celui des affaires, celui de la profession, celui des conventions ou traités ; mais elle convient, au premier chef, au sujet qui nous occupe. Démontrons qu'il s'agit là, avant tout et finalement, d'une question de conscience.

En bien des cas, la conscience trouve des appuis extérieurs à elle-même, que ce soient des stimulants ou des adjuvants. Ce sera le contrôle auquel un travail est soumis, ou le profit qu'on peut en tirer, la considération qu'il peut nous valoir, plus haut, l'exemple à donner, l'honneur enfin, la joie d'une chose bien faite, même la contribution, immédiate et tangible, à l'intérêt général.

Ici rien de semblable. Les compensations certes d'un foyer peuplé sont magnifiques ; citons encore nos médecins, dans leurs « Assises nationales » : « Aucune commune mesure entre le plaisir de finir la vie la plus comblée de richesses matérielles, mais solitaire ou sans enfants, et la joie profonde mais si pleine de possibilités dans le domaine des satisfactions sensibles, qui est celle d'une famille nombreuse, véritable œuvre d'art, que le chef de famille façonne chaque jour... » (2).

On ne saurait donc trop insister sur les joies, mêlées certes de charge et de soucis mais les dépassant, que procure un foyer peuplé. Oui, mais ce sont là considérations lointaines et, pensent les égoïstes, somme toute aléatoires. Or, comme les tracas sont certains, on s'exonère de ceux-ci en oubliant les autres ; et de même en est-il de tous les motifs possibles, et qui pourraient être déterminants, par exemple l'intérêt de la collectivité. La conscience seule demeure, et, ce qui est plus grave, ce sont alors deux consciences qu'il s'agit de mettre d'accord.

Là, en effet, est le côté souvent tragique de la question, que connaissent bien, pour en souffrir cruellement, les directeurs de conscience : un époux seul résolu à son devoir ! Oui, situation douloureuse, mais qui n'en accuse que mieux l'impérieuse nécessité de former la conscience, chaque conscience, et d'en faire la véritable régulatrice du devoir personnel. La question de natalité, nous ne saurions trop le répéter, est, au premier chef, une question morale, donc une question de conscience.

(1) *La Médecine générale française*, mars 1937.
(2) Dr Armand Béraud, père de 7 enfants.

La société et la formation de la conscience.

Voilà qui est acquis. Et maintenant, que fait notre société pour former la conscience ? Où et quand la forme-t-on ? C'est dans les jeunes années que cette grande œuvre doit s'accomplir et principalement par trois éléments conjugués : la famille, l'école, la religion.

La famille.

Or, les familles françaises sont, aujourd'hui comme en tout temps, ce qu'est le milieu où elles vivent ; nous ne parlons pas ici de l'élite, à laquelle nous aurons l'occasion de revenir. Pour la masse, il est notoire que les enfants, pour la plupart, ne sont plus « élevés ». A supposer qu'on leur donne encore des conseils, ou des ordres, ceux-ci ne sont pas habituellement appuyés d'exemples, à peine de « sanctions », auxquelles répugnent les faibles parents. Disons sans détour que la formation morale est absente de la plupart des foyers.

Ce n'est pas là que se forme la conscience.

L'école.

L'école, sanctuaire où de jeunes intelligences et de jeunes volontés doivent apprendre, sous la conduite d'un maître, la vérité et la vertu. Nous savons qu'en dehors même de nos écoles chrétiennes, dont c'est l'œuvre essentielle, il existe, sans doute plus nombreux qu'on ne le pense, des maîtres de l'enseignement public qui ont le souci de bien s'acquitter de cette haute mission.

Mais le peuvent-ils ?

Omettons, pour un instant, le dommage positif, et grave, que constitue la pratique de la gémination. Plaçons-nous en face du seul principe de la laïcité.

Sans doute, à l'origine, ce ne devait être qu'une neutralité, et encore bienveillante, entre les diverses confessions religieuses : elle n'excluait pas l'enseignement d'un devoir fondé sur Dieu ; mais progressivement, et en fait en attendant que ce fût obligatoirement (1), l'école laïque devint l'école sans Dieu ; elle l'est restée.

C'est dire que la morale qu'on y enseigne est « indépendante », c'est-à-dire privée du caractère obligatoire que lui confère souverainement la volonté divine. Ce n'est donc pas là que les enfants peuvent apprendre à suivre les commandements de Dieu ni à agir sous son regard. Quel compte pourront-ils, dès lors, tenir de lui dans la suite de la vie ?

Et nous ne disons rien de certaines organisations postscolaires où adolescents et adolescentes se rencontrent librement, en dépit des lois les plus élémentaires de la pudeur et de l'honnêteté.

(1) On sait que les « devoirs envers Dieu », inscrits dans les programmes officiels par la loi de 1882, continuèrent longtemps d'y *figurer* : ce n'est, hélas ! qu'en 1920, après la guerre de 1914 et sa conclusion victorieuse, que, par décision ministérielle, ils en furent supprimés.

La religion.

Mais il reste, dira-t-on, la religion : ce qu'on ne peut faire à l'école, on a toute liberté de l'accomplir en dehors ; et puisque, évidemment, trop de familles manquent sur ce point à leur devoir, la tâche du prêtre n'en est que plus belle, en même temps que plus nécessaire.

Si nous traitions aujourd'hui de l'école elle-même, il nous serait facile de montrer que ses déficiences, pour ne rien dire de plus, sont déjà un obstacle à l'action du prêtre. Rappelons du moins, comme un fait incontestable, que celui-ci ne peut, ni quant au nombre d'heures qu'on lui concède, ni quant à ses charges supplémentaires, ni trop souvent quant à l'inaptitude morale des enfants, faire sur ce point tout ce qui s'imposerait à lui.

Pratiquement, après les années officielles du Catéchisme et de la Communion solennelle, auxquelles d'ailleurs échappent trop de petits Français, ceux qui ont eu contact avec le prêtre s'en écartent et vivent loin de l'Eglise, c'est-à-dire loin de Dieu. Ainsi embrassent-ils un état, ainsi fondent-ils un foyer ; par quel miracle moral voudrait-on qu'ils assument avec sérieux les responsabilités redoutables qui les attendent ? Leur conscience, insuffisamment formée, nous l'avons vu, ignorante, la plupart du temps, des obligations spéciales qui vont lui incomber, ne saurait vraiment devenir alors pour eux un guide utile et suffisant.

Et c'est juste à cette heure-là qu'elle se trouve enveloppée par la complicité d'un système de vie publique, qui, loin de pallier à ces insuffisances originelles, les aggrave : législation ruineuse du mariage, théories justifiant tous les abus, forces sociales ou antisociales se coalisant pour favoriser la licence des uns et paralyser la bonne volonté des autres. Notre état social, ne craignons pas de le dire, est contraire à ce que réclamerait une natalité vigoureuse.

En résumé.

Voilà le mal, l'essentiel. La morale, celle de la loi naturelle tout court, mais voulue et sanctionnée par Dieu et rappelée par l'Eglise, n'a ni la faveur, ni la protection auxquelles elle aurait droit. Tant que les choses seront en l'état, ce qu'on pourra tenter pour lutter contre le fléau de la dénatalité ne sera que palliatif : le mal ira même en s'aggravant, par l'habitude prise d'entendre parler de choses auxquelles, dira-t-on, on ne peut décidément rien.

Qu'on ne se retranche pas ici derrière l'exemple d'autres nations, qui ont su, pour des motifs d'ordre purement humain, redresser une situation qui s'avérait aussi grave, sinon pire, que la nôtre. D'abord, le patriotisme n'est pas un élément négligeable, et il devrait jouer davantage chez nous. Puis chaque nation a son génie : le nôtre est d'accomplir librement ici-bas les « Gestes de Dieu ». Séparés de lui, comme à certaines heures le fut son peuple choisi, nous avons toujours décliné ; avec lui, nous avons surmonté tous les obstacles.

A nous de nous en souvenir en ces graves conjonctures !

III — REMÈDES

Restant dans la ligne que nous avons délibérément adoptée, nous n'entrerons pas ici dans le détail des moyens matériels capables de remédier partiellement au fléau de la dépopulation. Il est évident que, loi de les sous-estimer, nous les considérons, au con traire, comme indispensables.

Efforts sur le terrain économique.

Nous ne pouvons donc qu'applaudir aux effor qui sont faits, par tant de personnalités ou de collec tivités, pour encourager les familles nombreuses prêts au mariage, ajustement des allocations fam liales, spécialement à l'intention des familles rurale secours au moment des naissances, aides pou le logement, dégrèvements ou exonérations d'im pôts, etc.

Encore une fois honneur à ceux de nos concitoyen qui, spécialement au Parlement et dans les assem blées électives, se font les auxiliaires intelligents persévérants de la famille! Engageons du reste ceu des nôtres à qui cela incombe à accepter, par espr de solidarité, certaines contributions supplémentair qui ne leur profiteront pas directement, celle, pa exemple, qui pèse sur l'ensemble des églises et q n'est destinée qu'aux plus notables, pour leu employés du culte.

Mais, avons-nous dit, nous voulons demeurer s le plan moral, qui est proprement le nôtre et qui suffit à lui-même.

Action religieuse directe.

Le christianisme a des moyens d'action qui n'ap partiennent qu'à lui : nous demandons que, da notre diocèse, ils soient intensément mis en œuvr Il est lumière et vie.

Que les jeunes gens et jeunes filles soient éclairé par les moyens qu'approuve l'Eglise, sur leu devoirs futurs. Il ne faut pas, il ne faut plus q certains époux, comme cela s'est vu jadis, retranchent derrière leur ignorance pour commett des actes que réprouve la loi de Dieu.

Puis la direction de conscience est un moy unique de mettre les âmes dans la bonne voie, de y ramener, de les y maintenir ; direction spirituell appuyée par des pratiques du même ordre, notar ment la réception des sacrements, en premier li de la Sainte Eucharistie.

Nous savons tout ce qu'a de crucifiant pour confesseur l'obligation de rappeler leur devoir à d âmes faibles, de résoudre certains cas de conscien particulièrement épineux. Mais, avec le secours l'Esprit Saint, avec toute la prudence qu'il inspir un prêtre zélé ne manquera jamais du courage néc saire pour accomplir alors son devoir. S'il n'est p écouté, du moins pourra-t-il se rendre, devant Die le témoignage d'avoir fait tout ce qui dépend de lui.

Propagande.

En face d'un mal comme celui que nous stigm tisons, et qui vraiment est en train de ronger corps social, il faut que tous et partout se fass les hérauts de la croisade nécessaire.

Nous avons dit que des associations, d'un car tère neutre, telle l' « Association nationale con la dépopulation », tels les Congrès annuels de Natalité s'y emploient généreusement : qu'elles soient louées! Nous avons fait allusion égalem à des groupements catholiques qui, soit d'une fa permanente, comme l'Association du mariage ch tien, soit occasionnellement, comme nos ligues d' tion catholique, se consacrent à l'étude et à la sc

tion de cette grave question : nous les y encourageons de tout notre pouvoir et nous leur demandons de revenir, partout et toujours, à la charge. Lorsqu'un incendie risque de tout embraser, tout le monde s'emploie à l'éteindre et ne se retire qu'une fois le danger disparu.

Aide morale.

Il faut autre chose encore. Assurément, les familles nombreuses sont mises, de temps à autre, et même périodiquement, à l'honneur : fête annuelle des Mères françaises, parfois très hautes distinctions du gouvernement, des académies ou des ligues, viennent leur apporter la reconnaissance commune.

Dans cet ordre d'idées, mettons en évidence le beau geste accompli naguère par le ministre de la Marine, qui choisit comme marraine du nouveau cuirassé « Richelieu », lors de son lancement, une mère de dix enfants, femme d'un ouvrier de l'arsenal de Brest. Quelle est la Française qui n'a pas applaudi à cette désignation ? Quel cœur, parmi nous, n'en a pas battu d'émotion ? De là, en effet, toute rivalité de classes était bannie et, au contraire, l'union des âmes dans une même patrie y apparaissait tout entière. Notons d'ailleurs que ce geste fut éminemment chrétien, en tant que fondé sur la fraternité humaine apportée au monde par le Christ : il illustrait opportunément l'enseignement donné, à la même heure, par le cardinal Verdier, archevêque de Paris, qui rappelait que « le message divin de l'amour fraternel... pénétra surtout et profondément l'âme française » (1).

Cela est hautement louable. Mais ce serait trop peu d'honorer, à certaines heures, les familles nombreuses : il faut surtout leur permettre de se créer et de se développer dans une atmosphère favorable.

Il faut débarrasser leur route des mille obstacles qui l'encombrent, de ces entrepreneurs d'immoralité, désireux, apparemment, de se disculper eux-mêmes, en salissant ceux qu'ils n'ont pas le courage d'imiter.

Qu'on sévisse sans crainte contre les fauteurs directs ou indirects de l'avortement ou des délits similaires. Un médecin proposait naguère que lui et ses confrères fussent obligés de déclarer l'avortement, à l'instar des maladies contagieuses. Pourquoi pas ? La société y serait-elle moins intéressée qu'à une épidémie de rougeole ? Et, lorsque la conscience reste muette, ne faut-il pas que d'autres voix se fassent entendre ?

Qu'on fasse aux familles nombreuses une place dans la vie publique par une participation plus large aux divers scrutins électoraux : forme tangible, immédiate et sans frais, de cette « politique familiale », reconnue par tous nécessaire et sans cesse ajournée.

Dieu à sa place.

Certes, il est réconfortant d'entendre un langage courageux comme celui que tenait récemment à la tribune le président du Conseil ou de constater comment un sage ministre des Finances sait remettre de l'ordre dans les deniers publics.

Mais il y a autre chose. Le principal reste à faire, qui consiste à rendre à Dieu sa place dans la société. Cette opération, qu'on se rassure, n'aurait rien de subversif, et étonnerait, par sa simplicité, ceux-là mêmes qui s'en effrayent aujourd'hui. Si vraiment ceux qui portent la lourde responsabilité de l'avenir de la France veulent aboutir et sortir d'une situation qui risque de devenir mortelle, et comment mettre en doute leur volonté à cet égard ? si d'autre part, il est manifeste, et nous croyons l'avoir montré, que le facteur divin est condition *sine qua non* de l'arrêt sur la pente fatale, il faut y venir.

Il ne saurait être question ici de cléricalisme ou de son contraire. L'Eglise ne demande qu'à servir, sans conditions : qu'on lui laisse du moins le moyen de s'employer. Le cardinal archevêque de Paris évoquait encore, naguère, la conversion de saint Paul et son ardeur nouvelle en faveur d'une Eglise qu'il voulait de bonne foi persécuter la veille (1) : la puissance divine est encore capable de ces coups. Nous demandons à Dieu de renouveler ce miracle en faveur des plus notables de nos compatriotes.

IV — ESPOIRS

Jusqu'ici nous avons surtout fait des constatations pénibles ou émis des vœux incertains. Nous nous reprocherions de laisser nos fidèles sur cette impression quelque peu déprimante. Nous pensons même que notre sincérité à ne rien cacher des misères de notre pays ni des inquiétudes qu'elles nous causent sera un gage suffisant, à défaut d'autres, de la confiance qu'inspireront à nos lecteurs les motifs d'espérer, que nous avons maintenant à mettre sous leurs yeux.

Vaillance individuelle.

A côté des défaillances trop nombreuses dont le pays subit le contre-coup, il y a du bien, de la générosité, dans notre département comme ailleurs. Notre « Ligue des familles nombreuses » le sait bien, qui n'a, chaque année, que l'embarras du choix parmi les candidats aux diverses fondations académiques en faveur des foyers peuplés.

Ce ne sera pas une indiscrétion (si c'en est une, nous ne nous en excusons pas) de dire que l'un des prêtres les plus estimés de notre diocèse nous informait récemment de la naissance de son 130e petit-neveu...

Ce sont ces familles-là qui empêchent le plateau du déficit de l'emporter trop rapidement sur l'autre. Elles ne sont pas toutes rurales, et il faut rendre ici un hommage sans réserve aux belles familles ouvrières, ou simplement urbaines, qui trouvent moyen, dans des conditions matérielles parfois défectueuses, d'avoir un foyer peuplé. Elles s'ingénient, elles se construisent, avec autant de goût que d'économie, une petite habitation qui, parfois, pourrait faire envie à beaucoup d'autres ; toutes leurs pensées, visiblement, sont tendues du côté du foyer.

Mais la plupart sont des familles rurales qui, en plus de la joie d'avoir de nombreux enfants, puisent, dans cette réserve intangible, une main-d'œuvre irremplaçable pour le travail de demain : ayant « cherché d'abord le royaume de Dieu et sa justice », elles rencontrent le reste par surcroît.

C'est aussi dans ces foyers peuplés, de ville ou de campagne, que se fait, le plus habituellement, le recrutement de nos Séminaires et de nos communautés religieuses. Saisissons donc cette occasion pour témoigner notre profonde reconnaissance

(1) Conférence du 20 janvier 1939, au Théâtre Marigny : « Ce qu'il faut à l'humanité à l'heure actuelle ». [Cf. *D. C.*, t. 40, n° 890.]

(1) Conférence du 20 janvier 1939.

à ces parents généreux qui ne craignent pas d'offrir deux ou même trois de leurs enfants au service divin : il se trouve d'ailleurs, très naturellement, que la qualité est souvent à la hauteur de la quantité.

Célibataires et foyers vides.

Mais il nous semblerait injuste de paraître oublier le dévouement de ces célibataires, de ces veuves, de ces époux qui auraient voulu leur foyer peuplé, à qui les desseins mystérieux de la Providence n'ont pas accordé cette grâce et qui, loin de se replier farouchement sur eux-mêmes, répandent, au contraire, à pleines mains, sur les autres, les réserves de dévouement et d'affection, vraiment maternelle, qui n'ont pas à s'employer au foyer. Ce que prêtres et religieux font par vocation et par vœu, ces chrétiens le font par libre choix. Qui dira le resplendissement procuré à ces vies par un apostolat de ce genre et de cette beauté !

Aperçu des familles nombreuses en Loir-et-Cher.

Il existe donc toujours, dans notre France, quelles que soient les apparences, des foyers qui tiennent à honneur d'avoir beaucoup d'enfants. Nous en avons tenté une statistique pour notre département.

Les chiffres que nous donnons ici ne sont pas complets, tant s'en faut, par suite de l'absence de quelques données locales ; ils restent du moins au-dessous de la réalité. Nous n'avons envisagé que les familles d'au moins 7 enfants.

	Nombre des familles.	Nombre des enfants.
Familles ayant 15 enfants et plus (en moyenne 16)	12	187
Familles ayant 14 enfants	18	252
— — 13 —	17	221
— — 12 —	23	276
— — 11 —	33	352
— — 10 —	76	760
— — 9 —	110	990
— — 8 —	178	1 424
— — 7 —	279	2 016
	746	6 478

En arrondissant les chiffres, eu égard aux précisions qui nous manquent, on peut évaluer, d'après l'avis des meilleurs juges, que 1 000 familles ont, à elles seules, approximativement 8 000 enfants, ce qui fait une moyenne d'au moins 8 par famille. Si, même de loin, un plus grand nombre d'autres les imitaient, combien vite la situation changerait ! Les familles très nombreuses ne manquent pas, mais plutôt les familles ayant un chiffre suffisant d'enfants, disons 4 en moyenne.

Desseins providentiels sur notre époque.

Mais nous avons parlé d' « espoirs » : ce doit être quelque chose de plus que ce que nous venons de dire. Et en effet.

Certains spectateurs intéressés, jugeant notre pays du dehors, escomptent, prédisent sa ruine prochaine. Ils ont pour eux l'exemple de l'Empire romain, qui sombra surtout parce qu'il n'avait plus d'enfants : la poussée des barbares ne fit que précipiter sa chute, devenue inévitable.

Mais la différence est grande entre cette condition et la nôtre. Il y a, désormais, l'élément su[r]naturel, avec lequel il faut compter.

Dieu a fait les nations guérissables (1), et il [les] sauve par des moyens à lui. Or, à travers les cris[es] multiples et les « rétablissements » qu'a conn[us] notre pays au cours de son histoire, le princi[pe] restant le même, à savoir l'intervention divine, [les] voies et moyens ont varié, d'une époque à l'aut[re]. Sans parler de la mission miraculeuse d'une Jean[ne] d'Arc, ni d'individualités exceptionnelles comm[e] le Curé d'Ars, sainte Thérèse de l'Enfant-Jésu[s] dont le rayonnement personnel a influé sur tou[te] une époque, la Providence a mis en œuvre d[es] moyens forts différents. Au xviii[e] et au xix[e] siècl[e] par exemple, des instituts religieux se sont fond[és] et, par leurs fondateurs d'abord, par leurs œuvr[es] ensuite, ont exercé, et continuent d'exercer, u[ne] influence bienfaisante dans notre France et ailleu[rs].

Citons, parmi beaucoup d'autres, saint Vince[nt] de Paul et ses œuvres multiples, les séminaires [...] cette prodigieuse efflorescence de congrégatio[ns] enseignantes et missionnaires qui jalonnèrent, [en] quelque sorte, tout le xix[e] siècle. Mais ces œuvr[es] magnifiques, à les considérer de près, furent, [en] quelque sorte, le fait d'une élite, ferment sac[ré] jeté dans la masse.

Or la Providence, dont les trésors sont inépu[i]sables et les desseins impénétrables, autant q[ue] merveilleux, avait en vue, pour notre époque, u[n] remède d'une autre sorte. En ce temps où le peup[le] a, plus que jamais, part à la conduite des affair[es] Dieu voulait que le peuple chrétien contribuât lu[i]-même à son salut et, vraiment, l'opérât. Et, af[in] que nul n'en ignorât, c'est par son Vicaire qu'o[f]ficiellement, par des exhortations et même d[es] prescriptions réitérées, il a convié à l'action tou[te] la communauté chrétienne, oui à l'action, et c'e[st] pourquoi le Pape a appelé ce mouvement l'Acti[on] catholique.

On entrevoit, du même coup, pour le dire [en] passant, la raison profonde de l'hostilité témoign[ée] par certains Etats totalitaires à cette initiative re[li]gieuse. Ce n'est pas nécessairement qu'ils craigne[nt] les empiétements de l'Eglise, crainte chimériqu[e], mais il redoutent qu'en faisant l'apprentissage [de] leur liberté comme catholiques, les fidèles ne tra[ns]portent ce goût d'autonomie sur le terrain po[li]tique et ne le poussent jusqu'à l'indépendan[ce]. Méconnaissance profonde d'une société qui prê[che] constamment la soumission au pouvoir établi ! [Du] moins, logiquement, s'en prennent-ils à l'Acti[on] catholique.

Nous n'en sommes pas là, Dieu merci, dans no[tre] France. Et nous nous réjouissons que, d'année [en] année, les effectifs de cette phalange généreu[se] grossissent et s'entraînent au bien.

La jeunesse.

Ce principe posé, qui est celui du plan di[vin] pour la régénération de notre société moder[ne], quelle application en ferons-nous au sujet qui n[ous] occupe ?

Les foyers de demain reposent sur les jeun[es]. Eh bien ! que pensent les jeunes de leur fo[yer] futur ? Il s'agit donc de ces jeunes troupes cat[ho]liques, dont nous venons de rappeler l'enrôleme[nt] et par elles de beaucoup d'autres. Ces jeu[nes] veulent leur foyer honnête et, pour cela, ils [pré]tendent se garder « purs » dans leurs jeu[nes] années, en même temps que « fiers, conquéra[nts] et joyeux ».

(1) *Sagesse*, I., 14.

Ils instituent des enquêtes sur les conditions du foyer dans les villes et parlent ouvertement, dans les campagnes, de refaire la famille rurale. Les « responsabilités familiales » vont de pair, dans leurs préoccupations avec les responsabilités religieuses et les responsabilités sociales. Nos Jocistes, nos Jécistes et autres, qui savent de quelle sympathie nous les entourons, nous permettront bien, en raison du caractère largement rural de notre département, de nous arrêter spécialement à leurs frères et sœurs des campagnes.

On a dit, et même écrit, que « le noble amour du sol est contre l'intérêt national » (1) ; mais on l'entendait d'un amour tellement exclusif de la terre que, pour en éviter le morcellement, l'homme des champs restreindrait à dessein sa descendance. Cela a pu être, et peut même se rencontrer encore, c'est humain. Mais des exemples magnifiques, et qui figurent anonymement dans le tableau des familles nombreuses que nous donnions à l'instant, sont là pour prouver le contraire. Comment ne pas apprécier, à ce propos, l'intelligente initiative de ce notable catholique et académicien, Etienne Lamy, qui fonda deux prix de 10 000 francs, en faveur de familles nombreuses, pourvu qu'elles fussent françaises, catholiques et *rurales ?*

Un fait certain du moins, c'est que, si nos jeunes agriculteurs catholiques ont, sur tel ou tel point, à redresser une opinion retardataire, ils le font avec crânerie. Il n'est pas rare d'entendre leurs ascendants déclarer, avec émotion, à propos de telle ou telle manifestation jaciste : « Nous n'aurions jamais vu cela de notre temps. »

N'en est-on pas à organiser des « retraites familiales » ? A défaut d'elles, il existe, et depuis de longues années dans notre diocèse, des retraites de cultivateurs, d'une part, de cultivatrices, de l'autre, grâce à quoi le foyer rural est tout entier sanctifié.

Quant à la natalité, les nouveaux foyers sont résolus à en accepter d'avance toutes les responsabilités. Puisque l'un de leurs objectifs est de remettre Dieu dans le monde rural, comment hésiteraient-ils à observer sa loi, toute sa loi, chez eux d'abord, avant de s'occuper des autres ?

Par conséquent, les saintes lois du mariage font la règle de leur foyer ; et ils aiment à le proclamer ; tel ce jeune marié qui nous écrivait naguère : « Puisse-t-il, de vos Séminaires sortir des prêtres qui élèveront les enfants que, nous l'espérons, le bon Dieu nous fera l'honneur et la joie de nous envoyer nombreux ; » et il ajoutait, poursuivant son idée généreuse : « Qu'Il en prenne à son service autant qu'Il en désirera, c'est notre vœu le plus cher. » Ce n'est pas nous qui dictons, ni même suggérons de telles paroles ; elles viennent spontanément du fond du cœur. Aussi bien, ce foyer, si ouvertement chrétien, s'était-il officiellement constitué sous le signe du Christ : à la messe de mariage, les deux époux communièrent, escortés à la sainte Table par un nombreux cortège de Jacistes, masculins et féminins, venus, par une froide matinée d'hiver, de tous les points du département, pour affirmer jusque-là leur parfaite communauté d'idées avec ceux qui s'unissaient ainsi devant Dieu. Si ce fut un exemple notable, ce n'était pas le premier de cette espèce et ce ne sera pas le dernier.

Est-il téméraire de penser qu'une nouvelle génération de jeunes ruraux se lève et que la France catholique, disons plutôt la France tout court, peut y puiser autant de confiance que de fierté ?

Conclusion.

Voilà nos espoirs à nous-même. Ils sont, nous le savons, partagés par la sainte Eglise et par tous ceux qui, dans ce pays de France, suivent d'un œil attentif le cours des événements. Ce sera donc, en vérité, par le christianisme qu'ayant été fondé, comme nation, notre cher pays se trouvera restitué dans son antique vigueur nationale.

Tel est notre vœu, telle est notre prière ; nous la faisons passer par l'intermédiaire de tous nos saints français, spécialement et en premier lieu de la Vierge Marie, reine et patronne de la France chrétienne. C'est entre ses mains que, dans le solennel Congrès marial de Boulogne, au mois de juillet dernier, les 300 pères de famille, représentants de tous les autres, remirent, par une consécration mémorable, le sort de la famille française.

Nécessité de restaurer l'esprit chrétien dans la famille

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Picaud, év. de Bayeux (2. 2. 39) (2)

De tous les redressements qui s'imposent à l'heure actuelle pour sauver le monde en péril, le plus urgent, celui qu'aucun autre ne pourrait suppléer et qui donnera à tous les autres leur efficacité, est à coup sûr la restauration de la famille, cellule-mère de la société, assise essentielle de l'édifice national. Il semble inutile d'en démontrer l'impérieux besoin après que Notre Saint-Père le Pape Pie XI de glorieuse mémoire a voulu le proclamer lui-même de façon solennelle. Son Encyclique sur le mariage adressée à la race humaine tout entière est une pressante exhortation à restaurer la famille sur les bases voulues par Dieu, les seules solides. Qu'il nous soit permis, nos très chers Frères, de vous rappeler quelques-unes de ses paroles :

« Lorsque, dit-il, de ce Siège Apostolique, comme d'un observatoire, nos regards paternels embrassent l'univers entier, Nous constatons chez beaucoup d'hommes l'ignorance totale de la haute sainteté du mariage... On la méconnaît, on la nie impudemment, ou bien encore, s'appuyant sur les principes faux d'une morale nouvelle et absolument perverse, on foule cette sainteté aux pieds. Ces erreurs extrêmement pernicieuses et ces mœurs déparavées ont commencé à se répandre parmi les fidèles eux-mêmes et peu à peu, de jour en jour, elles tendent à pénétrer plus avant chez eux ; aussi, à raison de Notre office de Vicaire du Christ sur terre, de Notre Pastorat suprême et de Notre Magistère, Nous avons

(1) Assises nationales de la médecine, mars 1937.
(2) Cf. *Semaine religieuse de Bayeux*, 5 et 12 mars 1939.

jugé qu'il appartenait à Notre mission apostolique d'élever la voix, afin de détourner des pâturages empoisonnés les brebis qui Nous ont été confiées, et, autant qu'il est en Nous, de les en préserver. »

La famille et la prospérité du pays.

C'est pour faire écho à ces graves paroles et à ces préoccupations du Père commun de tous les fidèles que nous voulons, nos très chers Frères, après vous avoir entretenus il a deux ans de la plaie du divorce qui ruine la stabilité du foyer, vous exposer au début de ce Carême l'urgente nécessité de restaurer l'esprit chrétien dans la famille. Seule, en effet, la religion du Christ peut permettre à la famille de réaliser sa fin et d'assurer la prospérité du pays.

Nous ne méprisons certes pas les moyens que peuvent mettre en œuvre les législateurs ou les sociologues et nous ne nions pas leur efficacité tout au moins relative. Loin de là, nous désirons au contraire que soient prises ou renforcées toutes mesures aptes à consolider la famille, à la remettre en honneur et à l'aider dans ses tâches multiples. Mais l'expérience nous apprend que les lois sont impuissantes quand les mœurs défaillent et qu'au surplus « si Dieu ne bâtit la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui essayent de la construire ». (*Ps.* CXXVI, I.)

Oui, c'est Dieu, Nos très chers Frères, qu'il faut remettre à la base de l'édifice familial pour le raffermir: c'est Dieu, avec toutes les grandes vérités morales qu'il suppose et que rien ne remplace, qu'il faut faire rentrer au foyer pour lui rendre la place d'honneur à laquelle Il a droit, si l'on veut vraiment que la famille soit sauvée et, en se sauvant, sauve la société.

La nécessité de rendre à Dieu sa place dans la famille, nous voudrions, au cours de cette Lettre pastorale, d'abord vous en développer les raisons, en vous rappelant comment Dieu a fondé lui-même la famille et comment il peut, seul, la protéger.

Ensuite, nous vous dirons comment, dans la pratique, un foyer chrétien, respectueux de la sainteté du mariage et fidèle aux obligations respectives de ses membres, assure à Dieu la royauté qui lui appartient. [...]

Comment se manifestera cette royauté de Dieu sur la famille?

D'abord par le respect des lois saintes du mariage. Bossuet fait cette remarque profonde : « Il y a trois liens dans le mariage. Il y a premièrement le contrat sacré par lequel ceux qui s'unissent se donnent entièrement l'un à l'autre ; il y a deuxièmement l'amour conjugal, par lequel ils se vouent mutuellement un cœur qui n'est plus capable de se partager et qui ne peut brûler d'autres flammes ; il y a enfin les enfants qui sont un troisième lien parce que l'amour des parents venant pour ainsi dire à se rencontrer dans les fruits communs de leur mariage, l'amour se lie par un nœud plus ferme. »

Dans son Encyclique sur le « Mariage chrétien », Notre Saint-Père le Pape Pie XI insiste plus fortement sur ce lien qu'apporte la naissance des enfants et dont le Créateur a fait un commandement aux époux : Croissez et multipliez-vous. » En associant l'homme à son action créatrice, en le faisant participer à sa paternité, Dieu l'a élevé à un indicible honneur. Les époux doivent donc, entrant dans ses desseins, obéir au commandement qu'Il a donné au premier couple humain. S'y soustraire par bas calcul ou par pusillanimité serait manifestement coupable, car ce serait aller à l'encontre du plan providentiel.

Sous l'Ancienne Loi, le souhait d'une postérité nombreuse fut toujours considéré comme une bénédiction et le foyer stérile regardé comme le pire des opprobres.

Pour les âmes nobles, ce sera toujours une amère désillusion de se voir refuser par Dieu les enfants qu'ils espéraient en s'unissant ; ils sentent dès lors que dans leur vie il y aura un vide impossible à combler.

Le foyer chrétien doit être fécond.

Le foyer chrétien, n'en doutez pas, Nos très chers Frères, doit être fécond, de cette fécondité qui consiste pour les époux à prolonger leur vie dans des enfants qui leur ressemblent, comme ils sont eux-mêmes à l'image de Dieu. L'amour n'a pas été donné à l'homme en vue d'une fin égoïste et personnelle, mais pour que les joies qu'il procure soient répandues à profusion dans des êtres nouveaux, issus de ce même amour. Si l'homme et la femme sont heureux de s'aimer, c'est pour que leur bonheur personnel devienne créateur de générosité et de dévouement. D'autre part la charité par laquelle nous aimons Dieu exige que nous contribuions dans la mesure de nos forces à la réalisation de sa gloire. Or, la gloire de Dieu est attachée à l'extension de la famille, qui procure celle de son règne. Plus les parents chrétiens se multiplient dans leurs enfants, plus ils glorifient Dieu. Et ce qu'on dit de la gloire de Dieu, il faut le répéter à propos de l'Eglise, car c'est par l'Eglise que nous allons à Dieu. L'Eglise a besoin d'enfants qui l'aiment, l'honorent, la défendent et la soutiennent. Qui donc les lui fournira sinon les parents chrétiens?

Les foyers où, de propos délibéré et pour des raisons purement égoïstes, la fécondité providentielle du mariage est retardée, ou empêchée, ou limitée, rejettent du même coup les droits de Dieu et cessent de réaliser l'idéal de leur institution.

En règle générale, la famille chrétienne sera donc nombreuse. En parlant du nombre des enfants, notre but, ici, n'est pas de faire valoir les arguments sociaux et patriotiques qui militent en faveur de la famille nombreuse, encore qu'il ne soit pas permis à un chrétien de se désintéresser des conséquences sociales de ses actes. Mais au devoir social se surajoute, pour le chrétien, l'obligation de réaliser pleinement sa vocation religieuse. Or, des époux qui limitent le nombre de leurs enfants par calcul et par égoïsme ne réalisent pas la volonté de Dieu dans toute son ampleur et ne méritent pas les grâces que Dieu réserve aux âmes généreuses.

[...] Devant les difficultés, que les époux chrétiens n'oublient pas non plus les grâces inépuisables réservées aux âmes loyales et généreuses. C'est en ces foyers que sont goûtées les « joies les plus fières, les plus nobles, les plus pures, les joies austères mais exaltantes du devoir accompli, les joies les plus suaves, les plus douces, les joies paisibles et rafraîchissantes des sourires qui fleurissent au fond des berceaux, des tendresses qui s'épanouissent à l'abri du foyer, des sécurités dont s'enveloppe à son déclin une vieillesse couronnée d'enfants » (1).

---

(1) P. COULET, *La fécondité du foyer*, p. 180.

Contre l'excitation à la haine raciale ou religieuse

Décret-loi du 21 avril 1939 [1].

Rapport au président de la République.

Selon la déclaration du gouvernement, lue au Parlement le 4 octobre 1938, « tout ce qui excite à la haine, tout ce qui oppose les Français à d'autres Français, ne peut plus être considéré que comme une trahison ».

Le vigoureux effort de défense nationale que les circonstances imposent au pays, comporte à l'intérieur la discipline et la cohésion des citoyens. Tout ce qui est susceptible de créer ou de favoriser la désunion entre Français apparaît comme de nature à compromettre cette tâche. Le maintien des libertés publiques doit pouvoir se concilier avec la sauvegarde des intérêts collectifs. L'une de ces libertés, la liberté de la presse, a déjà été limitée dans certains de ses abus par la loi fondamentale elle-même ou par les aménagements qu'elle a reçus. Une expérience récente a néanmoins démontré que la législation actuelle demeurait inefficace pour atteindre certaines campagnes souvent d'origine suspecte, qui tendent à affaiblir le moral de la nation.

Le gouvernement doit parer à ce danger en proposant de compléter, tout en restant fidèle à son esprit, la loi du 29 juillet 1881.

Les articles 32 et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 répriment la diffamation et les injures publiques envers les particuliers.

Il n'est pas douteux que les groupements dotés de la personnalité morale et habiles à agir en justice par leurs organes qualifiés peuvent se constituer partie civile pour obtenir réparation d'un délit d'injure ou diffamation commis à leur préjudice.

La question s'est posée de savoir s'il peut en être de même d'un groupement ne formant pas un être moral, et n'ayant pas une existence légale lui permettant d'ester en justice. Elle demeure controversée en jurisprudence.

En l'état de la jurisprudence, il est donc permis de dire que l'excitation publique à la division entre les citoyens ou la diffamation accomplie dans ce but contre un groupe de personnes, peuvent être difficilement poursuivies.

Pour suppléer à cette lacune, suffisamment mise en lumière par un ensemble de faits récents, nous vous proposons de compléter les articles 32 et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, par l'adjonction de dispositions réprimant la diffamation et l'injure commises envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée, lorsqu'elles auront eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Il convient d'observer que le complément qui serait ainsi apporté à la loi du 29 juillet 1881 n'est aucunement de nature à altérer la notion de liberté qui en demeure la base fondamentale. Il n'a d'autre but que de coordonner cette notion avec celles qui en sont inséparables dans la devise républicaine elle-même. A ce titre, aucune raison tirée de la race ou de la religion ne peut rompre l'égalité des citoyens ; aucune réserve née d'une circonstance héréditaire ne saurait atteindre, à l'égard de l'un d'entre eux, le sentiment de fraternité qui unit tous les membres de la famille française.

Mais ce n'est pas proprement leur intérêt qui est en jeu sous ce rapport, c'est bien plutôt celui de la collectivité nationale. Tout ce qui la divise l'affaiblit. Tout ce qui favorise son union la rend plus forte. Elle est donc directement engagée à voir réprimer toute tentative de dissociation et de discorde, toute excitation à la haine entre Français.

C'est à ce but que tend le texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen. Une légère modification apportée au texte actuel du paragraphe 2 de l'article 60 permettra au ministère public, l'exercice d'office de l'action publique pour la poursuite d'une infraction qui se classe au premier chef parmi les délits contre la chose publique.

Faut-il ajouter que, par la précision rigoureuse du texte dont l'adjonction est proposée, il n'existe, semble-t-il, aucun danger de le voir recevoir une extension à des fins autres que celles auxquelles il doit faire face ?

Le projet de décret qui vous est soumis a seulement en vue l'intérêt public et le salut de la patrie.

Texte du décret.

ART. 1er. — *Les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont complétés comme suit :*

Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 31 de la présente loi, mais qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 10 000 francs lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Art. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi sera

(1) « Décret modifiant les art. 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse » (*J. O.*, 25. 4. 39).

punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois, et celui de l'amende sera de 5 000 francs si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

Art. 2. — *Le paragraphe 2 de l'article 60 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :*

2° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public, lorsque la diffamation ou l'injure, commise envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Deux décrets du ministre des Colonies, en date du 12 mai (*J. O.*, 17. 5. 39), ont étendu les dispositions de ce texte dans les pays de protectorat de l'Indochine et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Contre les propagandes étrangères

Décret-loi du 21 avril 1939 (1).

Rapport au président de la République.

Les excès de certaines propagandes qui s'exercent actuellement dans notre pays n'ont pas manqué d'émouvoir l'opinion qui leur a prêté parfois des origines suspectes.

Il serait inadmissible que des agents étrangers puissent, en toute liberté, se procurer, en France même, les moyens d'influencer l'opinion par des campagnes appropriées à leurs desseins.

Une nécessité de défense nationale appelle en cette matière des mesures de répression immédiates.

Tel est l'objet du présent décret.

Texte du décret.

Art. 1er. — Quiconque reçoit, de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande et se livre à une propagande politique, est frappé d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs.

Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis; le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, suppression ou destruction.

Le tribunal pourra prononcer, en outre, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés en l'article 42 du Code pénal.

Art. 2. — Quiconque reçoit de l'étranger, directement ou par personne interposée, des fonds destinés à rémunérer une opération de publicité doit, dans les huit jours à compter du payement, en faire la déclaration à la préfecture de son domicile et, à Paris, à la préfecture de police, sous peine d'une amende de 100 à 1 000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article 1er du présent décret.

Un décret fixera les conditions d'exécution du présent article.

Deux décrets du ministre des Colonies, en date du 1er mai 1939 (*J. O.*, 6. 5. 39) ont étendu les dispositions de ce texte aux pays de protectorat de l'Indochine, au territoire de Quang-Tchéou-Wan, ainsi qu'aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Contrôle de la presse étrangère

Décret-loi du 6 mai 1939 (1).

Rapport au président de la République.

Le contrôle de la presse étrangère est exercé au moyen d'une procédure administrative qui permet, aux termes de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, d'interdire la circulation, la vente et la distribution en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger.

La loi du 22 juillet 1895 a rendu ces dispositions applicables aux publications périodiques publiées en France en langue étrangère.

Or, cette réglementation présente de graves lacunes en raison desquelles il est difficile de remédier efficacement aux propagandes subversives menées dans notre pays par la voie de la presse étrangère.

D'une part, en effet, aucune mesure administrative n'est légalement possible à l'égard des publications étrangères non périodiques qui peuvent cependant présenter tout autant que la presse périodique de sérieux inconvénients pour l'ordre public.

D'autre part, la loi de 1881, tout en faisant reposer le contrôle de la presse étrangère sur la désignation du lieu de publication, ne donne aucune définition juridique de ce qu'il faut entendre par « publication d'un écrit ».

Or, la publication d'un écrit est une opération complexe qui comprend à la fois des éléments d'ordre matériel (impression, distribution...) et des éléments d'ordre intellectuel (direction, rédaction).

---

(1) « Décret tendant à réprimer les propagandes étrangères » (*J. O.*, 25. 4. 39).

(1) « Décret relatif au contrôle de la presse étrangère » (*J. O.*, 7. 5. 39. — *Errata*, *J. O.*, 13. 5. 39).

En cet état de choses, des publications subversives notoirement étrangères, dont la direction et la rédaction sont situées hors de nos frontières sont, dans le but d'échapper au contrôle institué par l'article 14 de la loi de 1881, imprimées en langue française, sur notre territoire.

Il s'ensuit que, par ce subterfuge, l'administration se trouve dans l'impossibilité légale de déterminer leur nationalité, et par suite d'agir à leur encontre.

L'impérieuse nécessité de remédier, dans un but d'ordre public et de défense nationale à ces inconvénients a conduit le gouvernement à élaborer le présent texte qui, tout en renforçant, dans un cadre juridique rigoureux, le régime des publications étrangères, respecte entièrement, en ce qui concerne la presse française, la liberté fondamentale qui a été déterminée par la loi du 29 juillet 1881.

Texte du décret.

Art. 1er. — *L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, complété par la loi du 22 juillet 1895, est modifié comme suit:*

Art. 14. — La circulation, la distribution ou la mise en vente en France des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langue étrangère peut être interdite par décision du ministre de l'Intérieur.

Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française, imprimés à l'étranger ou en France.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux et écrits interdits, sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 5 000 francs.

Il en est de même de la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sous un titre différent. Toutefois, en ce cas, l'amende est portée de 1 000 à 10 000 francs.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux et écrits interdits, et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

Jurisprudence.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Armée du Salut. Association déclarée. Loi du 11 mars 1932. Décision d'assujettissement. Recours Recevabilité. Statistique générale de la France. Personnes visées. Profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale. Qualité d'employeur : non-inapplicabilité de la loi.

CONSEIL D'ETAT (Contentieux).

(*Séance du 3 février* 1939.)

Dans les conditions où l'Armée du Salut, association purement charitable, poursuit son activité, elle ne saurait être regardée comme exerçant une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale ; par suite, elle n'est pas au nombre des personnes assujetties aux prescriptions de la loi du 11 mars 1932 ;

Elle est recevable à déférer au Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois, la décision du service de l'Inspection du travail qui avait prétendu l'assujettir aux obligations de la loi précitée.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

Sur le rapport de la troisième sous-section du contentieux,

Vu la requête sommaire (1) et le mémoire ampliatif présentés pour l'Association déclaré dite **Armée du Salut** dont le siège est à Paris, 76, rue de Rome, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 17 avril et 3 mai 1937, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir : 1° un décret en date du 20 mars 1935, en tant que ledit décret aurait pour effet d'assujettir l'Association requérante à la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales ; 2° une décision du service de l'inspection du travail déclarant l'Armée du Salut soumise aux prescriptions de la loi du 11 mars 1932 ;

Ce faire, attendu qu'une inspectrice du travail, par une note inscrite au registre de l'inspection du travail le 1er mars 1937, a signalé au directeur de l'Armée du Salut qu'en vertu du décret du 20 mars 1935, ladite Association était assujettie, depuis le 1er avril 1935, aux prescriptions de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales et se trouvait en conséquence tenue de s'affilier à une Caisse de compensation ; que, l'Association ayant fait valoir que cette loi ne lui était pas applicable, l'inspectrice du travail a répondu, le 14 mars 1937, en confirmant sa note du 1er mars précédent et en enjoignant à l'Association de s'affilier dans le mois à une Caisse de compensation, sous peine de procès-verbal de contravention ; qu'en admettant que le décret du 20 mars 1935 puisse concerner l'Armée du Salut, ce décret doit être annulé comme entaché d'illégalité ; que si ce décret, pour désigner les catégories professionnelles qui se trouvent à partir du 1er avril 1935 assujetties à la loi du 11 mars 1932, se réfère aux mentions contenues dans la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, et si l'Armée du Salut est nommément désignée au sous-groupe 7-C (Cultes) de cette nomenclature, il ne peut suffire de cette mention pour soumettre à la loi du 11 mars 1932 une personne n'exerçant aucune profession et ne remplissant pas la première condition indispensable pour être assujettie à ladite loi ; que la loi du 11 mars 1932 s'applique uniquement, en vertu de ses termes mêmes, aux employeurs occupant habituellement des ouvriers ou employés dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale ; que l'Armée du Salut, œuvre exclusivement charitable, sans aucun but lucratif ou intéressé, ne peut être regardée comme entrant dans la catégorie ainsi définie ; que, d'autre part, les décrets fixant la date de mise en application de la loi du 11 mars 1932 doivent, en vertu de ladite loi, être précédés de la consultation des Syndicats patronaux intéressés ; que cette formalité n'a pas été observée en ce qui concerne la catégorie professionnelle à laquelle l'Association requérante est rattachée par la nomenclature de la statistique générale et qu'elle était d'ailleurs impossible en l'espèce ;

Vu le décret attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre du

(1) N° 58. 674.

Travail, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 13 janvier 1938, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le décret du 20 mars 1935 a été publié le 24 mars 1935 ; que la nomenclature des industries et professions de la statistique générale, à laquelle il se réfère, a été approuvée par un décret du 3 avril 1936 publié le 7 mai 1936 ; que la requête a été formée le 17 avril 1937 ; qu'elle est donc tardive et, par suite, irrecevable ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour l'Association requérante, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 1er février 1938, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs et, en outre, attendu que l'Association requérante est recevable à contester la légalité du décret du 20 mars 1935 à l'occasion de l'application individuelle qui lui est faite dudit décret ;

Vu les nouvelles observations présentées par le ministre du Travail, en réponse à la nouvelle communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 novembre 1938, et par lesquelles le ministre fait savoir que, si l'Armée du Salut peut prouver qu'elle n'exerce pas une « profession libérale », le décret du 20 mars 1935, qui lui est opposé, ne lui serait pas applicable ; qu'il n'en résulterait pas, cependant, que l'article 1er dudit décret serait illégal ; que, seule, pourrait être irrégulière l'application particulière qui a été faite de ce décret à l'Armée du Salut ; qu'il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé que les divers établissements que l'Armée du Salut comporte parmi ses services sont dirigés par des officiers de l'Armée du Salut ayant sous leurs ordres des employés ou ouvriers ordinaires et des « assistés », c'est-à-dire des employés ou ouvriers à capacité professionnelle réduite ;

Vu les nouvelles observations en réplique présentées pour l'Armée du Salut, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 25 novembre 1938, et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens déjà exposés et, en outre, par les motifs que l'Armée du Salut est une association confessionnelle régie par la loi de 1901 ; qu'elle a un caractère désintéressé, exclusivement bienfaisant et charitable ; qu'en fait, le personnel vraiment salarié qu'elle occupe est en nombre tout à fait infime ; que, partout, le service est dirigé exclusivement par des salutistes ; que presque partout ce service est assuré par des salutistes ; que l'emploi de la main-d'œuvre fait dans une mesure très limitée ressortit bien plutôt de l'Assistance par le Travail que du salariat proprement dit, car ces employés auxquels l'Armée du Salut fait appel, et qui sont le plus souvent des gens qu'elle cherche ainsi à « relever », ne trouveraient sans aucun doute de travail nulle part ailleurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 13 avril 1900, article 24 ;

Vu la loi du 11 mars 1932 ;

Vu le décret du 20 mars 1936 et le décret du 9 avril 1936 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Olivier de Sardan, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Feldmann, avocat de l'Association dite « Armée du Salut », en ses observations ;

Ouï M. Renaudin, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, si les conclusions de l'Association dite « Armée du Salut » tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 20 mars 1935 ne sont pas recevables comme présentées après l'expiration du délai fixé par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, la requête est également dirigée contre une décision, en date du 14 mars 1937, du service de l'Inspection du travail déclarant l'Association soumise, en vertu des dispositions dudit décret du 20 mars 1935, aux prescriptions de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales ; que ladite requête, enregistrée le 17 avril 1937, a donc été introduite en temps utile, en tant qu'elle vise cette dernière décision et que, pour en obtenir l'annulation, la requérante est recevable à discuter la légalité du décret du 20 mars 1935, dont il lui est fait application ;

Considérant que le décret du 20 mars 1935 a été pris en exécution de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, pour fixer la date de mise en application des dispositions de cette loi aux personnes y soumises et appartenant à certaines catégories professionnelles indiquées par ledit décret ; que, si ce dernier, pour la détermination de ces catégories professionnelles, se réfère à la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, il n'a pu légalement assujettir aux prescriptions édictées par la loi du 11 mars 1932 les personnes qui, bien que visées à ladite nomenclature, n'entrent pas dans l'une des catégories définies par la loi elle-même, c'est-à-dire n'ont pas la qualité d'employeurs occupant habituellement des ouvriers ou des employés, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale ;

Considérant que, dans les conditions où l'Armée du Salut, association purement charitable, poursuit son activité, elle ne saurait être regardée comme exerçant une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale ; que, par suite, elle n'est pas au nombre des personnes assujetties aux prescriptions de la loi du 11 mars 1932 ;

Décide :

Art. 1er. — La décision susvisée du service de l'Inspection du travail, en date du 14 mars 1937, est annulée.

Art. 2. — Les conclusions de la requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 20 mars 1935 sont rejetées.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre du Travail.

Observations.

L'art. 1er de la loi du 11 mars 1932 assujettit à ses obligations « tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés... dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale ». La qualité d'employeur n'est pas suffisante, il faut que l'employeur exerce une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale (*Doc. Cath.*, t. 27, col. 883 et suiv.).

L'Inspection du travail ayant voulu assujettir l'Armée du Salut à la loi sur les allocations familiales à raison des personnes qu'elle emploie, cette association a excipé de ce que la seconde condition posée par la loi n'était pas remplie eu égard à son caractère d'association, poursuivant un but désintéressé, exclusif de toute idée de profession.

Le Conseil d'Etat lui a donné gain de cause, en raison des conditions où elle poursuit son activité, dans un but purement charitable. Ce motif n'est pas spécial à l'Armée du Salut. Il peut s'appliquer à de nombreuses œuvres,

constituées notamment sous forme d'association et dépourvues de tout caractère professionnel. On retrouve ici, à propos des allocations familiales, la même distinction qu'en matière de patente, où cet impôt n'est pas dû en principe par les associations, le caractère désintéressé de tels groupements étant exclusif de l'exercice d'une profession.

Notons, il est vrai, que de nombreuses œuvres qui auraient pu se soustraire à la charge des allocations familiales pour des motifs analogues à ceux retenus par l'arrêt rapporté ci-dessus ne l'ont pas fait volontairement dans un but familial et chrétien.

On ne peut que les en féliciter. Toutes les fois, en effet, où leurs disponibilités financières le leur permettent, les œuvres ont intérêt à assurer à leur personnel les avantages d'ordre familial qu'il trouverait dans les entreprises industrielles, commerciales ou autres, pour des fonctions de même nature.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat.

ÉPHÉMÉRIDES

Mercredi 5 avril 1939.

SAINT-SIÈGE. — Signature d'une convention radiophonique entre le Saint-Siège et l'Italie.

FRANCE. — *Paris :* Le gouvernement proteste à Tokio contre la proclamation japonaise sur les îles Spratly, dans la mer de Chine méridionale.

— *Versailles :* M. Albert Lebrun est réélu président de la République par 506 voix, contre 151 à M. Albert Bedouce, S. F. I. O., 74 à M. Marcel Cachin, communiste, 53 à M. Herriot, 50 à M. Justin Godart, 16 à M. Fernand Bouisson, 10 à M. François Piétri, 44 à divers. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 577.)

ALBANIE. — *Tirana :* Naissance du prince héritier.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le chancelier A. Hitler décrète le service obligatoire dans les Jeunesses hitlériennes ; ce service va de 10 à 18 ans.

— *Innsbrück :* Conférence militaire italo-allemande, entre le général Keitel, chef du commandement supérieur militaire allemand, et le général A. Pariani, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Guerre et chef d'état-major de l'armée italienne (5-6 avril).

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* M. Alfred Muller, chef des nationalsocialistes d'Argentine, est mis en accusation pour action subversive contre l'Etat, à la suite de la saisie d'un document sur les menées nationalsocialistes, daté du 11. 1. 37, adresé au général Ritter von Epp, directeur de l'Office de la politique coloniale du Reich, et signé par C. von Schubert, conseiller de la légation allemande en Argentine, et par Alfred Muller, chef des nazis d'Argentine. — Il est remis en liberté le 7 mai.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* L'accord de non-intervention prend fin par le fait de la cessation des hostilités en Espagne.

SUISSE. — *Berne :* Le Conseil fédéral lance un appel au peuple suisse relatif à la réorganisation des services militaires et à l'obligation de service jusqu'à l'âge de 60 ans.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — *Prague :* M. von Neurath, « protecteur » du Reich en Bohême et en Moravie, prend possession de ses fonctions.

Jeudi 6 avril.

AUSTRALIE. — *Sydney :* Mort de Joseph Aloysius Lyons, né en Tasmanie le 15. 9. 79, études à l'Univ. de Tasmanie, trésorier, min. de l'Éducation, min. des Chemins de fer, 1914-16, premier min. de Tasmanie et trésorier, 1923-28, min. des Chemins de fer, 1923-24, min. des Mines, 1925-28, maître général des Postes, Travaux et Chemins de fer d'Australie 1930-31, premier ministre depuis 1931, premier ministre et trésorier, 1931-35, min. de l'Hygiène et Repatriation, 1935-36, vice-président du Conseil exécutif depuis 1936, chef du parti de l'Australie unie, chef de l'opposition à la Chambre, 1931.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Signature, entre les Etats-Unis et l'Angleterre, d'un accord relatif au contrôle de quelques îles du Pacifique : Enderbury, Canton et groupe des Phœnix.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Chambre des Communes, M. N. Chamberlain annonce la conclusion d'un pacte d'assistance mutuelle entre l'Angleterre et la Pologne.

IRAK. — *Bagdad :* L'Assemblée nationale confirme l'attribution de la régence au prince Abdul-Il-Ah.

ITALIE. — *Rome :* Nomination de six nouveaux académiciens : Ettore Bignone, Giovanni Battista Bonino, Giovanni Giorgi, Filippo Silvestri, Renato Simoni et Francesco Cilea.

SYRIE. — *Damas :* Après vingt-trois jours de crise ministérielle, M. Nassouhi Boukhari forme le nouveau Cabinet.

Vendredi 7 avril.

FRANCE. — *Lyon :* XXIII[e] Congrès national de l'Union fédérale des combattants (7-10 avril), réunissant 2 000 délégués sous la présidence de M. Henri Pichot ; examine les revendications des différentes catégories de victimes de la guerre ; proclame la nécessité de revenir à la solidarité par l'assistance mutuelle et de recréer la ligue de résistance des nations contre toute agression ; repousse tout repliement de notre pays qui l'isolerait en Europe et rendrait son empire indéfendable ; fait appel à tous les Français pour réaliser l'unité nécessaire et accepter les sacrifices indispensables ; invite le gouvernement à mieux préserver et utiliser les forces morales du pays en imposant à tous les citoyens une part équitable de toutes les charges de défense nationale en luttant contre la propagande des pays totalitaires ; envoie un message fraternel aux anc. combattants de toutes les nations affiliées à la Fidac et à la Ciamac ; déclare que les anc. combattants seront toujours les agents de l'entente entre la France et tous les autres peuples, mais reconnaît l'impossibilité de travailler avec confiance avec des gouvernements recourant à la violence et déchirant les engagements librement signés.

ALBANIE. — Coup de force de l'Italie contre le royaume albanais ; les troupes italiennes occupent les ports de Saint-Jean de Medua, Durazzo, Valona et Santi-Quaranta ; la reine Géraldine se réfugie à Florina avec le prince héritier.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement décide que les jeunes filles sans profession feront une année de service obligatoire.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Le juge fédéral demande aux autorités de l'intérieur du pays, notamment en Patagonie, de perquisitionner dans toutes les organisations nationalsocialistes.

AUSTRALIE. — *Canberra :* E. C. G. Page, min. du Commerce, succède provisoirement à M. Lyons comme premier ministre.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le ministre de l'Action syndicale déclare annuler toutes les dispositions de législation sociale prises par le gouvernement de la République depuis le 18. 7. 36 ; de même sont annulés toutes les bases de travail et tous les contrats conclus depuis le 16. 2. 36, date des élections.

JAPON. — *Tokio :* Le gouvernement rejette la protestation française du 5 avril relative à l'annexion proclamée des îles Spratly. — Remaniement du ministère.

Samedi 8 avril.

FRANCE. — *Issy-les-Moulineaux :* X[e] Congrès des Jeunesses communistes de France (8-10 avril) ; réclame l'unité, la formation de nouveaux cadres, s'élève contre la trahison des diplomaties française et anglaise devant les agressions des dictatures et nomme le Comité national.

— *Paris :* M. José-Félix de Lequerica y Erquiza, ambass. d'Espagne, et M. Balabanoff, ambass. de Bulgarie, présentent leurs lettres de créance au président A. Lebrun.

— *Toulouse :* XVI[e] Conférence nationale des Jeunesses socialistes (8-10 avril) ; élection du Comité national mixte ; le 10 avril, discours de M. Louis L'Hévéder sur la défense de la laïcité et de M. Francis Desphelippon sur le chômage de la jeunesse ; s'oppose à la livraison à Franco des antifascistes espagnols assure de sa sympathie les peuples

victimes des entreprises de force du fascisme, félicite le parti pour son action en faveur de la défense des intérêts de la Jeunesse ouvrière, demande aux Fédérations de réserver toute leur activité au service du parti et de ses jeunesses, adresse sa sympathie au militant Kléber Legay, calomnié par la presse communiste.

Albanie. — *Tirana :* Les troupes italiennes occupent la capitale, ainsi que Scutari ; le roi Zogou Ier, accompagné d'une trentaine d'officiers et de quelques hauts fonctionnaires, s'enfuit à Florina ; le comte Ciano se rend à Tirana pour surveiller la formation d'un nouveau gouvernement.

Inde. — *Rampur :* Des émeutiers envahissent la prison et massacrent huit gardiens pour délivrer un de leurs chefs emprisonné ; la troupe fait usage de ses armes, quatre morts, nombreux blessés.

Italie. — *Rome :* Nomination de vingt nouveaux sénateurs.

Maroc français. — *Casablanca :* XVIe Congrès national des combattants républicains ; clôture à Rabat le 10 avril ; il réunit 150 délégués ; le Congrès souligne le profond attachement de la France et du Maroc dans les heures graves que nous traversons.

Pérou. — *Lima :* Le gouvernement décide de se retirer de la S D. N., tout en continuant à collaborer avec ses organismes techniques.

Dimanche 9 avril.

Saint-Siège. — S. S. Pie XII célèbre la messe à Saint-Pierre et prononce une homélie radiodiffusée, où il adresse au monde un pressant appel en faveur de la paix et exhorte les gouvernements et les nations à la fidélité aux engagements et à la parole donnée. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 547.)

France. — *Angoulême :* Au scrutin de ballottage, M. Marcel Déat, de l'Union socialiste républicaine, est élu député par 11 277 voix contre 8 848 à M. Robert Gagnaire, communiste, en remplacement de M. René Gounin, de l'Union socialiste républicaine, élu sénateur.

— *Paris :* Réunion du Comité permanent de la défense nationale, sous la présidence de M. Edouard Daladier.

Brésil. — *Rio-de-Janeiro :* Décret rétablissant la liberté des changes.

Lundi 10 avril.

Saint-Siège. — Le prince des Asturies, Don Jaime de Bourbon, est reçu en audience particulière par S. S. Pie XII.

France. — *Capbreton :* Mort de Mathias Morhardt, né à Genève en 1871, vint à Paris où il fut collaborateur au *Temps* de 1888 à 1935, un des fondateurs de la Ligue des Droits de l'homme, dont il fut secrétaire général ; auteur de *Hénor ; Livre de Marguerite ; La gloire d'aimer ; L'esprit nouveau ; la mort du roi ; A la rencontre de William Shakespeare*, 1938 ; *Scaramouche*, 1939, etc.

Albanie. — Les troupes italiennes occupent Koritza, Kruza et le centre pétrolier de Devoli.

Allemagne. — *Berlin :* L'amiral C. Albrecht, commandant la flotte de la Baltique, est nommé amiral général.

— *Fulda :* Mort de Mgr Joseph Damian Schmitt, né à Marbach le 22. 4. 58, chanoine, élu év. de Fulda par le Chapitre, 29. 12. 1906, confirmé le 23. 2. 1907.

Espagne. — *Burgos :* M. L. H. Kerney, min. de l'Eire, présente ses lettres de créance au généralissime Franco.

Etats-Unis. — *Washington :* XIIIe Congrès annuel de l'Association catholique pour la paix internat. ; thème général : Une Conférence mondiale pour la justice et la paix. — Mort du sénateur James Hamilton Lewis, né en Virginie, études à l'Univ. de Virginie, membre de la Chambre Haute de législature de Washington, du parti démocrate, prit part comme colonel à la guerre hispano-américaine, membre de la Commission de délimitation de l'Alaska, 1889-90, sénateur 1913-19, membre de la Conférence internat. de la sécurité sur mer, 1914, commissaire du Département de la guerre en France jusqu'en 1918, observateur pour les Etats-Unis aux Conférences de Gênes et de Lausanne, 1922-23, sénateur, 1931-37, chef du parti démocrate au Sénat.

Grande-Bretagne. — *Crawley Down :* Mort de l'amiral Sir Stanley Cecil Jammes Colville né le 21. 2. 61, expéditions chez les Zoulous, 1879, en Egypte, 1882, sur le Nil, 1884-85, au Dongola, 1896, vice-amiral, 1911, amiral, 1914, commandant en chef à Portsmouth, 1916-19, à la retraite, 1922, contre-amiral du Royaume-Uni, 1927-29.

Italie. — *Rome :* Le gouvernement informe la Grèce qu'il respectera de la manière la plus absolue son intégrité territoriale et insulaire. — Le gouvernement rappelle 200 000 hommes sous les drapeaux. — Mort du prof. Alfredo Panzini, né à Senigallia le 31. 12. 63, prof. au gymnase de Castellamare di Stabia, 1886, à Imola, au Parini de Milan, à l'Univ. de Bologne, 1910, à l'Institut technique Léonard de Vinci à Rome, 1917, et au lycée Mamiani, à la retraite, 1928, membre de l'Académie d'Italie, 1929 ; auteur de *La lanterna di Diogene*, 1907 ; *Viaggio di un povero letterato*, 1919 ; *Il diavolo nella mia libreria*, 1920 ; *Diario sentimentale della guerra*, 1923 ; *Viaggio con la giovane ebrea*, 1935, etc.

Russie. — *Moscou :* M. Nicolas Ivanovitch Iejov, commissaire de l'Intérieur jusqu'au 8. 12. 38, est relevé de ses fonctions de commissaire aux transports fluviaux.

Suisse. — *Sünnehüsli* (près de Fidaz) : Une falaise s'effondre sur un home alpestre pour enfants, où se trouvaient 28 personnes ; 18 morts.

Turquie — *Istanbul :* M. Gafenco, min. des Aff. étr. de Roumanie, et M. Saradjoglou, min. des Aff. de Turquie, examinent les intérêts communs aux deux pays dans le cadre de l'Entente balkanique et estiment que l'Entente balkanique, ayant pour but de renforcer la sécurité et l'indépendance des peuples alliés et de resserrer les liens avec les peuples voisins dans l'esprit du pacte de Salonique, doit être poursuivie avec résolution.

Mardi 11 avril.

France. — *Bordeaux :* 72e Congrès des Sociétés savantes (11-15 avril), sous la présidence de M. Adrien Blanchet ; il y eut 193 communications sur les différentes branches scientifiques : philologie et histoire, archéologie, sciences économiques et sociales, histoire moderne et contemporaine, sciences mathématiques et autres, sciences médicales et hygiène.

— *Lille :* IXe Congrès national de la tuberculose (11-13 avril), réunissant environ 500 phtisiologues ; étude des trois questions d'ordre biologique, clinique et médico-social ; préconise la prophylaxie antituberculeuse par les examens systématiques des collectivités.

— *Paris :* Le Conseil de Cabinet approuve les mesures décidées par le Comité de la défense nationale.

Allemagne. — *Hambourg :* Retour du navire allemand *Schwabenland*, qui explora les régions du pôle Sud et découvrit des terres d'une superficie de 600 000 kilomètres carrés sur lesquelles furent hissées les couleurs allemandes.

Belgique. — *Bruxelles :* Mort de Georges-Arthur Detry, né à Liége en 1898, servit dans l'artillerie pendant la guerre, correspondant du *Temps*, rédacteur au compte rendu analytique de la Chambre, correspondant de *la Gazette de Lausanne*, chef des services bruxellois de *la Meuse*, rédacteur à *la Dernière Heure*.

Bulgarie. — *Sofia :* Le min. de l'Intérieur dissout le parti nationalsocialiste bulgare.

Chine. — Des troupes japonaises débarquent à Deep-Water-Bay, à six kilomètres de Hong-Kong.

Espagne. — *Burgos :* Sir Maurice Drummont Peterson, ambass. de Grande-Bretagne, remet ses lettres de créance au généralissime Franco.

Hongrie. — *Budapest :* Le gouvernement adresse au secrétariat de la S. D. N. le préavis de retrait de la Hongrie de la S. D. N.

Italie. — *Rome :* Le gouvernement donne à la Grande-Bretagne des assurances formelles concernant la Grèce et Corfou. — Congrès internat. de la jeunesse féminine d'Action catholique (11-14 avril), réunissant 700 jeunes filles de 30 pays sous la présidence de Mlle Christiane de Hemptinne ; discussion sur l'apostolat de conquête dans la paroisse, la famille, la société, la jeunesse ouvrière, la jeunesse rurale, les écoles, la noblesse, la bourgeoisie, les classes moyennes, les malades, le monde.

Pays-Bas. — *La Haye :* Décret royal ordonnant la mobilisation des bataillons de protection des côtes et des frontières.

Mercredi 12 avril.

France. — Deux décrets-lois visant la situation des étrangers en France ; l'un étend aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation

en temps de guerre ; l'autre est relatif aux associations étrangères (*J. O.*, 16. 4. 39).

— *Grenoble :* Journées universitaires (12-13 avril), sous la présidence de M. Zeller ; thème général : l'humanisme chrétien ; rapports sur l'humanisme comme affirmation de la valeur exceptionnelle de l'homme, l'humanisme chrétien dans ses rapports avec les problèmes actuels, l'humanisme chrétien et les humanités, l'humanisme dans l'enseigneent primaire.

Albanie. — *Tirana :* L'Assemblée nationale constituante offre la couronne d'Albanie au roi d'Italie Victor-Emmanuel III ; constitution d'un nouveau gouvernement.

Belgique. — Désignation de 44 sénateurs provinciaux : 15 catholiques, 17 socialistes, 6 libéraux, 3 nationalistes flamands et 3 rexistes. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 600.)

Etats-Unis — *New-York :* Mort de Villard Huntington Wright (pseudonyme : Si Van Dine), né à Charlottesville en 1888, critique littéraire, dramatique, romancier ; auteur de *Modern Painting-Its Tendency and Meaning*, 1915 ; *Misinformimg a Nation*, 1917 ; *The Great Modern French Stories*, 1918 ; *The Great Detective Stories-A Chronological Anthology*, 1927, etc.

— *Washington :* XXXVI[e] Congrès annuel de l'Association catholique nationale pour l'éducation (12-14 avril), et Congrès annuel de l'Association des bibliothèques catholiques, sous la présidence de Mgr Corrigan ; thème central : la démocratie et l'école catholique.

Italie. — *Rome :* Sur l'initiative de l'ambassade d'Espagne près le Saint-Siège, à l'église du Gesu, *Te Deum* solennel d'actions de grâces pour la fin de la guerre d'Espagne, sous la présidence de S. Em. le card. Maglione, secrétaire d'Etat.

Jeudi 13 avril.

France. — Décret (présidence du Conseil) confiant à M. Charles Pomaret, min. du Travail, la direction totale de la main-d'œuvre française et étrangère (*J. O.*, 14. 4. 39).

— *Paris :* Une Conférence interministérielle fixe le statut des étrangers résidant en France. — M. E. Daladier communique à la presse les décisions prises par le Conseil des ministres.

— *Rennes :* XXIV[e] Congrès national d'études pédagogiques (13-16 avril), organisé par la Fédération des Syndicats de l'enseignement libre ; il réunit 1 500 délégués ; demande que l'enseignement privé soit considéré au même titre que l'enseignement public, comme un service public et subventionné comme tel, discute la question de la nouvelle composition des jurys d'examens, traite de l'Action catholique, étudie le moyen d'utiliser les programmes de la scolarité prolongée et la question de la répartition proportionnelle scolaire familiale, discute les rapports sur l'instruction religieuse dans les cours supérieurs et l'apostolat des maîtres, sur la préparation de la classe et la correction des devoirs, sur les charges fiscales qui pèsent sur nos écoles libres.

Albanie. — *Tirana :* Le gouvernement décide de se retirer de la S. D. N.

Allemagne. — *Berlin : Le Bulletin des lois* de l'Eglise évangélique publie les directives adressées aux chefs des Eglises des pays ; elle se propose de créer un Institut pour l'étude de l'élimination de l'influence juive dans la vie religieuse du Reich, un bureau central pour lutter contre l'intrusion de la religion dans la politique, un séminaire pour la politique religieuse, la publication d'un bulletin mensuel destiné aux pasteurs et doyens des Eglises intéressées.

Grande-Bretagne. — *Londres :* A la Chambre des Communes, M. Neville Chamberlain promet l'aide britannique à la Grèce, à la Roumanie, blâme l'action du gouvernement italien mais ne dénoncera pas l'accord anglo-italien, souhaite une évacuation rapide des volontaires italiens en Espagne et croit au maintien de la paix.

Hongrie. — *Budapest :* Le comte Etienne Csaky, min. des Aff. étrangères, fait un exposé de la politique hongroise, déclare que la Hongrie respectera les frontières roumaines et exprime le désir de conclure avec la Roumanie un accord sur le statut des minorités.

Italie. — *Rome :* Le Grand Conseil fasciste enregistre l'annexion de l'Albanie et approuve le projet offrant au roi Victor-Emmanuel III le titre de roi d'Albanie. — M. Mussolini, s'adressant à la foule du haut du balcon du palais de Venise, déclare : « Les événements historiques qui s'accomplissent ces jours-ci sont le résultat de notre volonté, de notre foi et de notre force... A l'égard des peuples amis, nous aurons une attitude d'amis. Contre les peuples hostiles, nous aurons une attitude d'hostilité claire, décidée et résolue. » La foule répond : « A bas la France, à Paris, Corse, Tunisie. » — Congrès d'étude du service social dans l'Amérique latine ; rapports sur l'essor des écoles de service social et du service social en Amérique latine ; quelques aspects de la situation sociale dans divers pays et la nécessité du service social et d'une action sociale catholique ; pourquoi et comment assurer la formation des agents du service social ; le travail de l'Union catholique internat. de service social.

Mexique. — *Queretaro :* Deux trains entrent en collision ; 40 morts, 100 blessés.

Vendredi 14 avril.

Saint-Siège. — Audience des membres du Congrès de l'Union internat. des Ligues féminines d'Action Catholique. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 620.)

France. — *Belfort :* XVII[e] Congrès national de la Croix d'or (14-16 avril), commun aux trois Sociétés : la Croix d'or, la Croix bleue et les Bons Templiers ; rapports sur le devoir des éducateurs de se documenter sur l'alcoolisme, le rôle des éducateurs abstinents, l'organisation des œuvres juvéniles antialcooliques, l'alcool et la sécurité de la route, la technique de l'épreuve du sang, la responsabilité de la presse qui ne fait pas campagne contre l'alcoolisme, l'utilisation non fermentée des produits de la vigne et du pommier.

— *Paris :* Mort de Mme Maurice Girod de l'Ain, née Fournier-Sarlovèze, fondatrice de l'Œuvre de secours aux églises dévastées, de l'Association du Livre français, présidente de l'Office central de la charité.

Etats-Unis. — *Washington :* A l'occasion de la Journée panaméricaine, M. F. Roosevelt préside la réunion du bureau directeur de l'Union panaméricaine et proclame dans un discours radiodiffusé que les rêves de conquêtes semblent aux Américains aussi ridicules que criminels et que les Etats-Unis sauront faire entendre leur voix dans le règlement des affaires du monde.

Italie. — *Rome :* Victor-Emmanuel III prend le titre de roi d'Albanie et empereur d'Ethiopie ; il sera représenté à Tirana par un lieutenant général. — X[e] Congrès de l'Union internat. des Ligues féminines d'Action catholique (14-17 avril) ; 33 nations sont représentées ; thème général : la femme catholique et la restauration chrétienne de la société contemporaine ; rapports sur la réalisation des revendications légitimes à faire valoir en matière d'éducation féminine, la préparation de la femme catholique à sa mission sociale, comment assurer à la femme catholique la culture générale qui, en respectant sa personnalité féminine, assure son meilleur apport à la société contemporaine, aux milieux cultivés, industriels, agricoles, l'influence sur la société dans le domaine de la morale et de l'hygiène, la formation de la femme à sa maternité réelle et à sa maternité spirituelle, la contribution à la défense de la moralité, le travail pour un renouveau de la vie spirituelle ; discours de clôture par Mgr Besson sur le christianisme qui s'élève sur le monde païen.

Samedi 15 avril.

France. — *Paris :* Mort du sénateur Georges Decroze, né à Pont-Sainte-Maxence le 1. 5. 69, négociant en vins, député de Senlis, 1914-19, radical-soc., sénateur de l'Oise depuis le 22. 3. 31, de la gauche démocratique.

Estonie. — *Tallinn :* La durée du service militaire est portée à dix-huit mois.

Etats-Unis. — *Washington :* Le président F. Roosevelt adresse un message radiodiffusé à MM. Hitler et B. Mussolini, leur demandant de lui donner l'assurance qu'ils n'attaqueront ni le territoire ni les possessions d'aucun Etat indépendant pendant une période de dix ans au minimum et proposant de discuter la réduction des armements et la reprise du commerce international.

Italie. — *Rome :* Le maréchal Hermann Goering, min. de la Propagande du Reich, confère avec M. B. Mussolini et le comte Ciano (15-16 avril) ; échange de vues sur tous les problèmes importants intéressant directement les deux pays et sur le message du président F. Roosevelt.

POLOGNE. — *Varsovie* : Réponse du gouvernement aux demandes allemandes concernant les problèmes litigieux entre les deux pays.

SUISSE. — *Montreux* : Clôture de la Conférence européenne de radiodiffusion (1er mars-15 avril) ; 31 gouvernements, sur 36 participants (la Grèce, l'Islande, le Luxembourg, la Turquie et l'U. R. S. S. s'abstiennent) signent une convention sur les longueurs d'ondes des postes émetteurs d'Europe et des pays bordant la Méditerranée.

Dimanche 16 avril.

SAINT-SIÈGE. — Message radiodiffusé de S. S. Pie XII à l'Espagne. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 613.)

FRANCE. — *Limoges* : S. Em. le card. Verdier préside les cérémonies des ostensions septennales des reliques des saints limousins (16-17 avril).

CHINE. — Les troupes chinoises s'emparent de Tsing-Chen, à l'est de Canton.

EIRE. — *Ennis* : Discours du premier ministre E. de Valera sur la situation internationale : « Le but de la politique gouvernementale est de maintenir et de préserver notre neutralité en cas de conflit ».

ESPAGNE. — *Séville* : Entrée triomphale du généralissime Franco ; défilé de la victoire le 17 avril.

ETATS-UNIS. — Une tornade ravage le Texas, l'Oklahoma, la Louisiane et l'Alabama ; 41 morts, plus de 170 blessés.

ITALIE. — *Isola* : Les Italiens occupent le village que les paysans français, expropriés par les autorités italiennes, avaient dû évacuer le 15 avril.

— *Rome* : Le roi Victor-Emmanuel III reçoit le serment d'obédience d'une mission venue de Tirana.

Lundi 17 avril.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : M. Hubert Pierlot forme un Cabinet tripartite d'où les socialistes doivent se retirer peu après par suite d'une décision du Congrès du Parti ouvrier belge hostile à la participation au pouvoir.

ITALIE. — *Rome* : Création, auprès du min. des Aff. étrang., d'un sous-secrétariat pour les affaires albanaises ; M. Zenone Benini, conseiller national, vice-président de la Corporation de sidérurgie, en sera le titulaire.

PAYS-BAS. — *La Haye* : Le gouvernement décide de porter de 11 mois à 23 mois la durée du service militaire obligatoire.

POLOGNE. — Dans le train, entre Cracovie et Katowice, le Dr Grégoire Gafenco, min. des Aff. étrang. de Roumanie, qui se rend à Berlin, s'entretient avec M. J. Beck des affaires intéressant les deux pays.

Mardi 18 avril.

FRANCE. — Décrets-lois dont plusieurs tendent à renforcer l'économie du pays et les moyens mis en œuvre pour sa défense. (*J. O.*, 19. 4. 39.)

— *Le Havre* : Incendie du paquebot français *Paris*, de la Compagnie générale transatlantique (35 000 tonnes, 233 mètres de long, mis en service en 1921) ; deux morts.

ALLEMAGNE. — Laïcisation de toutes les écoles de Rhénanie ; les crucifix sont enlevés.

— *Berlin* : Le Dr Grégoire Gafenco, min. des Aff. étr. de Roumanie, confère avec M. von Ribbentrop, le chancelier A. Hitler et M. Rudolf Hess (18-19 avril) ; ces entretiens permettent de constater un accord étendu sur les problèmes intéressant les deux nations. — M. Franz von Papen est nommé ambass. à Ankara.

ARGENTINE. — *San Juan de Cuyo* : Mort de Mgr Joseph-Americ Orzali, né à Buenos-Ayres le 13. 3. 63, curé de Saint-Michel à Buenos-Ayres, prélat de S. S., élu év. de San Juan de Cuyo, 30. 12. 11, devenu premier archevêque de San Juan, 20. 4. 34.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : M. Hubert Pierlot constitue un Cabinet catholico-libéral.

ITALIE. — *Rome* : Le comte Paul Téléki et le comte Etienne Csaky, président du Conseil et min. des Aff. étr. de Hongrie, confèrent avec M. B. Mussolini, le comte Ciano (18-19 avril) ; ces conversations confirment l'étroite collaboration de la Hongrie avec l'axe Rome-Berlin.

SUISSE. — *Berne* : Le Conseil fédéral juge inopportun de renouer des relations diplomatiques avec l'U. R. S. S.

— *Martigny* : Mgr François Adam, recteur de Ravoire, est élu prévôt du monastère des Chanoines du Grand Saint-Bernard en remplacement de Mgr Théophile Bourgeois.

Mercredi 19 avril.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : M. Iwo Andretsch, ambass. de Yougoslavie, remet ses lettres de créance au Führer-chancelier A. Hitler.

CHINE. — Les troupes japonaises occupent la totalité de l'île d'Haïnan.

HONGRIE. — *Budapest* : Mort du peintre Jean Vaszary, né à Kaposvar le 30. 11. 67, études à Budapest, Munich et Paris, prof. à l'École des Beaux-Arts.

PAYS-BAS. — Elections aux Etats provinciaux ; les nationaux-socialistes perdent 23 sièges, les catholiques en gagnent 11.

Jeudi 20 avril.

SAINT-SIÈGE. — Lettre de S. S. Pie XII à S. Em. le card. Maglione, secrétaire d'Etat demandant des prières publiques en faveur de la paix. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 617.) — Le comte Paul Téléki, président du Conseil de Hongrie, le comte Etienne Csaky, min. des Aff. étr., et la mission hongroise sont reçus en audience par S. S. Pie XII.

FRANCE. — D. (min. Finances) nommant M. François Ollive secrétaire général de la ville de Marseille. (*J. O.*, 21. 4. 39.)

ALBANIE. — *Tirana* : Signature d'une convention italo-albanaise établissant entre les deux pays une union douanière et monétaire.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Le Reich grand-allemand célèbre les cinquante ans du Führer-chancelier A. Hitler, qui assiste au défilé d'une grande parade militaire et reçoit le titre de citoyen d'honneur de la ville libre de Dantzig.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Le gouvernement décide la création d'un ministère des Munitions et du Ravitaillement dont M. Burgin, actuellement min. des Tranports, sera le titulaire. — Trentième et dernière réunion du Comité de non-intervention qui est dissous ainsi que les divers organismes de contrôle et d'observation annexés.

HONDURAS. — *Tegucigalpa* : Mgr Federico Lunardi, archev. tit. de Side, nonce apostolique, présente ses lettres de créance au président Tiburcio Carias Andino.

ITALIE. — *Rome* : Au Capitole, devant les délégués de pays étrangers qui participeront à l'Exposition universelle de 1942, discours de M. B. Mussolini qui considère comme injuste de mettre les pays de l'Axe au banc des accusés, trouve absurde le mécanisme des garanties décennales, et s'oppose à la convocation d'une grande conférence, car l'expérience a donné à l'Italie d'amères leçons à ce sujet. — Quinze préfets sont nommés sénateurs.

POLOGNE. — *Poznan* : La Loge maçonnique « Schlaraffia Posnania » est liquidée par ordre du min. de l'Intérieur.

RUSSIE. — *Moscou* : Mort d'Ivan Goubkine, vice-président de l'Acad. des sciences de l'U. R. S. S. et président du Comité géologique près le Conseil des commissaires du peuple.

Vendredi 21 avril.

SAINT-SIÈGE. — S. S. Pie XII confie la direction de l'Action catholique en Italie à une Commission composée des cardinaux Lavitrano, Boetto et Piazza ; Mgr Evasio Colli, év. de Parme, est nommé secrétaire de cette Commission et assistant ecclésiastique général de l'Action catholique italienne.

FRANCE. — Décrets-lois destinés à couvrir 15 milliards supplémentaires de dépenses d'armements, grâce à des économies budgétaires, à de nouvelles ressources fiscales (taxe de 1 % sur tous les payements) et un accroissement de production (la semaine de travail est portée à quarante-cinq heures.) (*J. O.*, 22-23. 4. 39.) — Dans un discours radiodiffusé, M. Paul Reynaud justifie la nécessité de ces décrets-lois. — Décrets-lois modifiant les art. 32, 33 et 60 de la loi du 29. 7. 1881 sur la liberté de la presse et tendant à réprimer les propagandes étrangères. (*J. O.*, 24-25. 4. 39.) (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 719.) — Décrets-lois portant dissolution de trois Associations d'inspiration germanique dont l'activité tendait à porter atteinte à l'unité nationale : la « Jungmannschaft » (parti des Alsaciens-Lorrains), le « Bund Erwin von Steinbach », (Association de jeunes gens conçue sur le modèle des anciens scouts allemands) et l' « Elsaessischer Volksbildungsverein » (Association d'éducation populaire). (*J. O.*, 24-25. 4. 39).

— *Paris* : Célébration du centenaire du rétablissement des Dominicains en France par le R. P. Lacordaire (21-27 avril) ; le 21 avril hommage à Lacordaire par MM. Mau-

riac, Garric, les RR. PP. Motte et Gillet ; le 22 avril, conférence du R. P. Noble sur la restauration des Frères Prêcheurs en France par le P. Lacordaire ; le 23 avril, sermon du R. P. Motte sur le P. Lacordaire et le Tiers-Ordre, et conférence de M. Alfred Michelin sur le P. Lacordaire, précurseur de l'Action catholique ; le 26 avril, conférence du R. P. Guihaire sur le rayonnement du P. Lacordaire sur son époque ; le 27 avril, sermon du R. P. Forestier sur le P. Lacordaire, maître d'apostolat, et, à Notre-Dame, sermon du Rme P. Gillet sur Lacordaire Dominicain et la France. — Congrès du X[e] anniversaire de la Jeunesse agricole catholique (J. A. C.) (21-23 avril), rassemblant 25 000 jeunes ruraux de France ; le Congrès demande que le monde rural soit traité sur un pied d'égalité avec les autres catégories sociales de la nation, que le travailleur rural puisse trouver dans sa profession une rémunération qui assure sa vie et celle de sa famille ; il réclame la création d'un livret de travail à salaire différé pour les enfants travaillant chez leurs parents et du prêt au mariage; demande un plus juste statut des allocations familiales qui donne aux ruraux la possibilité d'élever normalement leur famille, une école rurale qui tienne mieux compte des besoins particuliers de l'enfance rurale et un apprentissage assuré de l'agriculture ; la J. A. C. s'engage à intensifier son travail de formation totale qui seule permettra de donner à son milieu des chefs compétents et dévoués.

Belgique. — *Bruxelles :* Le D[r] Grégoire Gafenco, min. des Aff. étr. de Roumanie, s'entretient avec MM. Pierlot et Sap de la situation générale et des rapports économiques entre les deux pays (21-22 avril). — M. Frans van Cauwelaert, min. d'Etat, chef du groupe catholique flamand, est élu président de la Chambre par 78 voix, contre 73 à M. Camille Huysmans, socialiste, et 42 bulletins blancs ou nuls.

Grande-Bretagne. — *Ayrshire :* M. Alexander Sloan, travailliste, est élu député par 17 908 voix contre 12 986 à la Doctoresse Catherine Gavin, unioniste.

— *Londres :* Le capitaine Euan Wallace est nommé min. des Transports ; le capitaine H. F. C. Crookshank, secrétaire financier de la Trésorerie ; M. Geoffrey Lloyd, min. des Mines, et le capitaine Osbert Peake, sous-secrétaire au min. de l'Intérieur.

Luxembourg. — Célébration du centenaire de l'indépendance du grand-duché et du vingtième anniversaire de l'avènement au trône de la grande-duchesse Charlotte (21-23 avril).

Roumanie. — *Bucarest :* Signature d'un accord pétrolier franco-roumain.

Samedi 22 avril.

Saint-Siège. — Le D[r] Lisimaco Armando Guzman y Aspiazu, min. de l'Equateur, présente ses lettres de créance à S. S. Pie XII.

France. — *Marseille :* M. Frédéric Surleau, administrateur extraordinaire de la ville, prend possession de ses fonctions.

— *Meulan :* Mort de Charles Dumont, né à Ajaccio le 31. 8. 67, docteur en droit, journaliste, prof. de philosophie au lycée de Lons-le-Saunier, député du Jura, 22. 5. 98-1924, sénateur du Jura depuis le 6. 1. 24, de la gauche démocratique, min. des Trav. publics, 1911, des Finances, 1913 et 1930, min. de la Marine militaire, 1931-32 ; auteur de *Patrie et internationalisme.*

— *Strasbourg :* Mort du D[r] Prosper Merklen, prof. à la Faculté de médecine de Strasbourg, anc. doyen, médecin honoraire des hôpitaux de Paris, membre de l'Acad. de médecine.

Iran. — *Téhéran :* Fêtes du mariage du prince Mohamed Riza, héritier du trône, avec la princesse Fewzié d'Egypte, qu'il a épousée au Caire le 15 mars (22-24 avril).

Italie. — *Rome :* M. Francesco Jacomoni di San Savino, min. d'Italie à Tirana, est nommé lieutenant-général d'Albanie. — Six ambassadeurs sont nommés sénateurs.

— *Venise :* M. Tsintsar Markovitch, min. des Aff. étr. de Yougoslavie, confère avec le comte G. Ciano (22-23 avril) ; ils examinent les questions intéressant les deux pays dans la situation internationale présente eu égard également aux récents événements d'Albanie ; ils conviennent d'approfondir la collaboration confiante entre les deux Etats de même qu'entre la Yougoslavie et le Reich aussi bien dans le domaine politique que dans le domaine économique et ils constatent que les récentes manifestations ont ouvert la voie à une compréhension utile entre les deux gouvernements de Belgrade et de Budapest.

Pologne. — Visite de M. Anatole de Monzie, min. des Trav. publics de France (22-26 avril) ; le 23 avril, à Karsowice, il représente la France à l'inauguration du dernier tronçon de la ligne de chemin de fer reliant la Haute-Silésie industrielle à Gdynia ; le 26 avril, il confère avec le maréchal Smigly-Rydz.

Dimanche 23 avril.

Saint-Siège. — Mort de S. Em. le cardinal Dominico Mariani, né à Posta le 3. 4. 63, docteur en théologie, prélat de Sa Sainteté, 26. 1. 17, secrétaire de la Commission de l'administration des biens du Saint-Siège et vice-président de l'économat des Dicastères ecclésiastiques, 22. 1. 17, chanoine de Saint-Pierre, 2. 11. 21, créé cardinal diacre avec la diaconie de Saint Césaire *in Palatio*, 16. 12. 35 ; préposé à l'administration des biens du Saint-Siège.

Chine. — Les troupes chinoises prennent l'offensive dans les régions de Nankin et de Chinkiang.

Espagne. — *Burgos :* Décret restituant à l'ex-roi Alphonse XIII les biens confisqués par le gouvernement républicain et devenus patrimoine d'Etat.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le T. Rév. Geoffrey Francis Fisher, évêque de Chester, est nommé év. de Londres, en remplacement du T. Rév. et T. Honorable Arthur Foley Winnington Ingram qui occupait le siège depuis 1901.

Lundi 24 avril.

France. — *Paris :* Signature d'un accord franco-allemand concernant le barrage de Kembs sur le Rhin.

Australie. — *Canberra :* M. Robert-Gordon Menziès forme le nouveau ministère.

Bolivie. — *La Paz :* Le président M. German Busch adresse au pays un manifeste par lequel il déclare dissoudre les Chambres et assumer les responsabilités passées et futures du gouvernement.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le D[r] Grégoire Gafenço, min. des Aff. étrang. de Roumanie, confère avec M. N. Chamberlain et lord Halifax (24-25 avril) ; leurs échanges de vues permettent aux deux pays de sceller une étroite coopération dans leur but commun de sauvegarder la paix en Europe et de préciser la nature des secours que l'Angleterre serait en mesure d'apporter à la Roumanie si celle-ci était attaquée.

Pérou. — *Lima :* Le président Oscar R. Benavides nomme un nouveau ministère, dont M. Manuel Ugarteche sera le président et le ministre des Finances.

Mardi 25 avril.

Saint-Siège. — III[e] Congrès national de l'Association italienne des prêtres adorateurs (25-28 avril) ; thème général : l'Eucharistie et le sacerdoce à l'heure actuelle ; rapports sur l'Eucharistie dans les Catacombes ; l'adoration de chaque semaine et la sanctification du prêtre ; le prêtre et la liturgie eucharistique dans son esprit, dans sa pratique ; le problème de la messe des fêtes ; la pâque et la communion fréquente des hommes ; l'organisation de la communion des enfants ; la communion des malades ; l'hommage intellectuel à l'Eucharistie ; les Congrès eucharistiques, l'Union missionnaire et les prêtres adorateurs ; les devoirs actuels des prêtres pour la glorification de l'Eucharistie ; l'Association des prêtres adorateurs ; la prédication eucharistique ; demande de prières pour l'Eglise d'Espagne et vœu pour la béatification de Pie X ; audience de S. S. Pie XII le 28 avril.

France. — *Paris :* Mort de Henri Chardon (pseudonyme : Henri Maupray), né à Saint-Lô le 1. 10. 61, docteur en droit, auditeur au Conseil d'Etat, 1890, maître des requêtes, 1894, conseiller d'Etat, 1911, président de la section de législation, 1928, président de la section des finances, 1934, à la retraite, 1936, secrétaire général de l'Exposition universelle de 1900, 1894-1901, membre, vice-président, puis président du Conseil du réseau des chemins de fer de l'Etat, 1913-1937, membre de l'Acad. des sciences morales et polit., 1925 ; auteur de *L'administration de la France*, 1908 ; *Le pouvoir administratif*, 1911 ; *L'organisation de la police*, 1917 ; *Régénération ; Amours d'hier et d'aujourd'hui ; Fulgence Fulbert ; Romancier et chef de bureau ; Le rêve de Mirabeau*, etc.

Publications juridiques de la librairie du « Recueil Sirey » (1)

Au cours des derniers mois, la grande firme du « Recueil Sirey » a continué, malgré la crise de la librairie, à publier une série d'ouvrages qui méritent de retenir l'attention.

Le Code du travail annoté de M. Charles Picquenard, directeur général honoraire au ministère du Travail, avec les textes législatifs et réglementaires relatifs aux matières faisant l'objet des quatre livres du Code du travail, renferme dans ses 587 pages une documentation unique en son genre. Cette édition, mise à jour au 1er octobre 1938, répond essentiellement aux préoccupations d'ordre pratique des travailleurs, des employeurs et de tous ceux qui sont chargés de contrôler et d'assurer l'exécution de textes multiples d'une interprétation souvent malaisée. Les arrêts du Conseil d'Etat et ceux de la Cour de cassation sont tous minutieusement relevés. Les références ont été multipliées, et deux tables détaillées, l'une chronologique, l'autre alphabétique, ont été établies avec le plus grand soin. L'ouvrage est d'un maniement et d'une consultation faciles : il rendra de précieux services.

La réforme du droit des Sociétés par les décrets-lois de 1935 et 1937. M. Henry Solus, professeur à la Faculté de droit de Paris, a donné un commentaire particulièrement autorisé d'une législation qui, depuis quelques années, a reçu de graves transformations. La loi du 8 août 1935 ayant permis au gouvernement de procéder par décrets « pour défendre le franc », d'innombrables décrets-lois ont été pris sur les sujets les plus variés, et ceux qui concernent les Sociétés figurent parmi les plus importants. La loi du 30 juin 1937 a donné une nouvelle occasion de légiférer par décret en matière de Sociétés, et le décret du 31 août a été fait sans doute pour « assurer la lutte contre la spéculation et le redressement économique ». Il est certain que sur bien des points les réformes effectuées ont été heureuses, mais la confection hâtive de tous ces décrets-lois, opérée souvent dans des bureaux peu au courant des nécessités de la vie pratique, laisse singulièrement à désirer. Comme le constate justement M. Solus, certains textes sont mal rédigés, d'autres insuffisamment étudiés contiennent des solutions contestables ou des lacunes parfois très graves.

Il faut ajouter que les recherches dans ces textes, qui ne portent aucune numérotation et que des travaux parlementaires ne viennent pas éclairer, sont d'une extrême difficulté : les spécialistes eux-mêmes ont souvent de la peine à reconnaître les dispositions législatives maintenues, modifiées ou supprimées. M. Solus, qui, dans ses ouvrages antérieurs, a toujours fait preuve d'un remarquable talent de clarté, a trouvé moyen de guider avec une grande sûreté dans ce chaos. Il s'est attaché à étudier les nouvelles réformes en les groupant de façon méthodique sous une série de rubriques bien définies : Constitution des Sociétés par actions, publicité et nullité des Sociétés, gestion et administration des Sociétés, contrôle, comptabilité et bilans, droits des actionnaires, statut juridique des obligataires.

On conçoit l'intérêt de ce livre qui fait honneur à son auteur.

Les Cahiers administratifs. Nous avons à diverses reprises signalé l'excellente collection d'ouvrages pratiques publiés sous cette rubrique, sous la direction de M. Mestre, l'éminent professeur de la Faculté de droit de Paris : elle vient de s'enrichir de nouveaux volumes traitant de sujets fort différents et cependant de nature à intéresser de nombreux lecteurs.

M. Joseph Viple, membre du Conseil supérieur de l'électricité, était particulièrement qualifié pour traiter de *l'Electrification rurale* (n° 25 de la collection, volume de 204 pages, 1938). Il étudie avec grand soin les moyens juridiques de cette électrification, ses moyens financiers, les réseaux, la situation des usagers, les premiers résultats et les perspectives d'avenir. Il s'agit là d'une question qui n'est pas sans soulever de graves difficultés juridiques et peut avoir, en outre, des conséquences économiques et sociales. Le problème qui se posait déjà en 1910 à l'attention des pouvoirs publics est plus actuel que jamais : l'électricité, par les améliorations qu'elle est de nature à apporter à la condition matérielle et morale des classes rurales, peut devenir un moyen de lutter contre la dépopulation des campagnes. M. Viple est rempli d'espoir à ce sujet. Souhaitons que des interventions étatistes malencontreuses ne compromettent pas les résultats attendus.

Le régime des cortèges et des manifestations en France (n° 24 de la collection, 200 pages, 1938, par R. Berthon, docteur en droit).

Ce petit volume, écrit d'une plume sans doute jeune et très alerte, se lit facilement et avec intérêt. Dans une première partie, sous la rubrique « Les libertés voisines », après une étude sommaire des réunions et des attroupements de la Révolution à nos jours, il traite des manifestations religieuses et de la réparation des dommages subis par les victimes des attroupements. La seconde partie, la plus plus développée et très documentée, étudie avec détails et d'une manière vivante les cortèges et les manifestations avant et après le décret-loi du 23 octobre 1935. Le livre se termine par la longue liste des arrêts du Conseil d'Etat rendus à l'occasion des manifestations religieuses, des cortèges et sorties sur la voie publique jusqu'à l'année 1937. Cette nomenclature n'avait jamais été publiée jusqu'à ce jour : elle facilitera certainement bien des recherches.

Nouvelles éditions de Précis élémentaires. — Il convient de signaler les nouvelles éditions de manuels excellents dont l'éloge n'est plus à faire :

Précis élémentaire de procédure civile, par Marcel Laborde-Lacoste, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, édition entièrement refondue et mise à jour jusqu'au 1er octobre 1938.

Précis élémentaire de droit administratif, par Maurice Hauriou, 4e édition, refondue et mise à jour par André Hauriou.

Manuel élémentaire de droit administratif, par Marcel Waline, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux (des réserves étant à faire sur les conceptions de l'avant-propos qui entend contester l'existence d'un droit naturel).

Précis élémentaire de droit commercial, par Ph. Bonnecarrère, doyen de la Faculté de droit d'Aix-Marseille, et M. Laborde-Lacoste, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. 2e édition. Nouveau tirage 1939 avec supplément et mise à jour au 1er novembre 1938.

Précis de droit public, par Roger Bonnard, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. 5e édition.

Auguste Rivet.

(1) Librairie du « Recueil Sirey », 22, rue Soufflot, Paris.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* L. Vincent.